Commission des droits
de la personne
du Québec

LES DROITS DES AUTOCHTONES

DOCUMENT 5

DOSSIER CHASSE ET PÊCHE.

DEUXIÈME PARTIE: LES COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

86-1497/

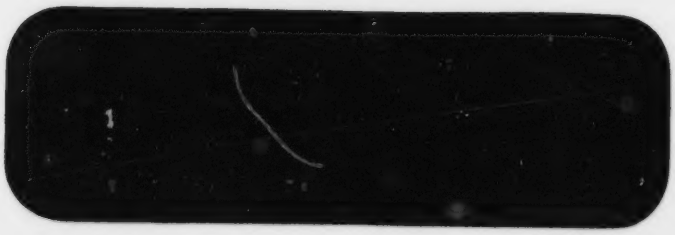

LES DROITS DES AUTOCHTONES

DOCUMENT 5

DOSSIER CHASSE ET PÊCHE.

DEUXIÈME PARTIE: LES COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

LES DROITS DES AUTOCHTONES

DOCUMENT 5

DOSSIER CHASSE ET PÊCHE: DEUXIÈME PARTIE, LES DROITS DES AMÉRINDIENS, DES INUIT ET DES MÉTIS: AMÉLIORER LA QUALITÉ DU DÉBAT.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE SUITE À L'ÉTUDE DE SYLVIE VINCENT SUR LES CHRONIQUES DE JOURNAUX FRANCOPHONES DANS LE DOSSIER CHASSE ET PÊCHE.

SEPTEMBRE 1980

Cette analyse a été réalisée sous la direction de: Yves Côté, Direction de l'éducation et de Madeleine Caron, Direction de la recherche

Rédaction: Pierre Lepage, agent de formation
Direction de l'éducation
Serge Bouchard, PH. D. anthropologue
consultant

Dactylographie: Monique Soulard

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise sous la réserve du consentement préalable des auteurs.

Version anglaise disponible

DÉPÔT LÉGAL: Troisième trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN2-550-11247-4

Table des matières

INTRODUCTION 1

Chronologie des dénonciations 1

Une intervention plus en profondeur 3

Première partie: TERRITORIALITÉ, REVENDICATIONS ET DROITS DES AUTOCHTONES 5

Territorialité et profondeur historique des revendications autochtones 5

Le contentieux juridico-politique 7

La Convention de la Baie James 8

Les précautions nécessaires quant au sens à donner aux ententes 9

En résumé 11

Deuxième partie: IDENTITÉ AUTOCHTONE, SITUATION ÉCONOMIQUE, LIBERTÉ DE CHOIX ET DROIT À LA DIFFÉRENCE 13

Contexte socio-économique et ressources nordiques 13

La négation de l'identité culturelle et économique 15

La Loi sur les Indiens et les prétendus privilèges 16

Le droit à la différence 17

L'identité amérindienne et la nécessité des négociations 18

La compétition pour les ressources fauniques 19

En résumé 21

Troisième partie: LES AUTOCHTONES ET LES DÉLICATES QUESTIONS DU BRACONNAGE ET DE LA VIOLATION DES LOIS 22

La légalité des ententes 22

Notre régime de droit et le droit coutumier autochtone 23

Un contexte de contestation et de revendication 24

Divergences d'interprétation et de perception 25

Conditionsde vie, braconnage et délinquance 26

En résumé 28

CONCLUSION 29

LIMINAIRE

Ce texte présente les commentaires et les réflexions de la Commission des droits de la personne du Québec suite à l'étude faite par Sylvice Vincent sur les chroniques de chasse et de pêche dans les journaux francophones concernant notamment l'image de l'Amérindien véhiculée dans ce débat. Il est donc un complément indispensable au document précédent qui présente de manière exhaustive les résultats de cette analyse. Ce sont deux documents indissociables.

De façon plus générale, la majorité des documents de travail produits dans ce secteur du droit des Autochtones concernent cette question des droits de chasse et de pêche et des droits territoriaux.

Voici les titres des documents disponibles:

1- Il faut respecter les droits des peuples autochtones et négocier en conséquence avec eux. Déclaration de la Commission des droits de la personne du Québec, janvier 1978. Disponible en anglais et en montagnais.

2- La controverse des droits de chasse, de pêche, de piégeage des Autochtones au Québec; essai de synthèse par Marc Voinson (travail effectué dans le cadre du projet KIJEOKIMAW KAITAC NEWORISIWA), mai 1980.

3- Certaines chroniques de chasse et pêche et le débat sur les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis. Texte de présentation, septembre 1980. Disponible en anglais.

4- Dossier Chasse et Pêche: Première partie, Chasseurs sportifs vs chasseurs de subsistance: l'image de l'Amérindien dans les chroniques de chasse et de pêche des grands journaux francophones du Québec. Rapport de Sylvie Vincent, soumis à la Commission des droits de la personne du Québec, décembre 1979.

5- Dossier Chasse et Pêche: Deuxième partie, Les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis: améliorer la qualité du débat. Commentaires de la Commission des droits de la personne suite à l'étude de Sylvie Vincent, septembre 1980. Disponible en anglais.

6- Concilier la conservation de la faune et le respect des droits des Autochtones. Article paru dans le journal "Le Soleil" de Québec le mardi 13 avril 1982 sous le titre: Pour une reprise du dialogue, et le 14 avril 1982 sous le titre: Le droit à la différence. Disponible en anglais et en montagnais.

La Direction de l'éducation intervient aussi dans d'autres secteurs dont les principaux sont:

- les droits en milieu de travail;
- les droits en milieu scolaire;
- les droits des minorités ethno-raciales;
- les droits judiciaires.

Pour tous ces domaines, des documents de travail sont également disponibles. Ce sont parfois des textes d'analyse, des exposés, des exercices concrets qui favorisent le développement d'attitudes positives et de pratiques conformes à la *Charte des droits et libertés*. La Direction de l'éducation a également mis sur pied des programmes de formation et de sensibilisation aux droits de la personne.

Les documents produits visent tous une meilleure connaissance de la *Charte des droits et libertés du Québec* d'une part, mais aussi d'autre part, ils initient un changement d'attitudes dans certains secteurs de la société, pour rendre la réalité concrète et quotidienne plus conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte québécoise.

INTRODUCTION

Ces dernières années, la reconnaissance des droits particuliers des Amérindiens, des Inuit et des Métis, a suscité de nombreux débats un peu partout à travers le Canada. Au Québec, en matière de chasse, de pêche et de piégeage, les Autochtones ont vu naître un certain mouvement d'opposition provenant principalement des milieux de la pêche et de la chasse sportives. Il était normal que ce problème trouve des échos dans l'ensemble des écrits des journalistes de la pêche et de la chasse sportives, surtout dans les chroniques des grands quotidiens spécialisées dans ce domaine.

Plusieurs de ces écrits ont fait l'objet de dénonciations et l'intervention de la Commission a été sollicitée à maintes reprises. La Commission rend maintenant publics les résultats de son étude qui a porté sur plusieurs chroniques de "chasse et pêche" parues au cours des trois dernières années. Elle désire également profiter de l'occasion pour faire ses commentaires en marge de ce débat sur les droits spécifiques des Autochtones par rapport aux droits de l'ensemble des citoyens. La question des droits aborigènes est non seulement discutée dans les milieux de la chasse et de la pêche sportives, elle est abordée à une foule d'occasions dans la société québécoise et canadienne.

Chronologie des dénonciations

Dès 1977, la Commission était informée de situations d'affrontement entre Amérindiens et non Autochtones, sur plusieurs rivières à saumon notamment. À l'été 1978, en pleine saison de pêche au saumon, un Montagnais de Sept-Iles dénonçait le contenu d'un article paru dans un journal régional, article perçu comme discriminatoire à l'égard de son peuple. Cet article faisait état de cas de braconnage par des Montagnais sur la rivière Moisie. Quelques mois plus tard, un membre du Conseil Attikamek-Montagnais, une organisation représentant douze communautés et près du tiers des Amérindiens du Québec, faisait appel à la Commission et nous faisait parvenir une quinzaine d'articles, tirés principalement des chroniques de "chasse et pêche" des grands quotidiens. On jugeait que ces articles étaient de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux des Autochtones.

Au mois de décembre 1978, la Ligue des droits et libertés, par son Comité d'Appui aux Nations Autochtones, réclame publiquement l'intervention de la Commission des droits de la personne et également celle du Conseil de presse du Québec. À cette occasion, la Ligue rendait publique une étude préliminaire à partir d'une trentaine d'articles principalement tirés des chroniques de chasse et pêche des grands quotidiens ainsi que de certaines revues. La Ligue demandait à la Commission "d'analyser ce dossier afin de voir si de tels articles ne portent pas préjudice aux droits autochtones et ne lèsent pas la réputation de certains groupes autochtones (1).

Au mois de février 1979, un éditorial de la revue Québec Chasse et Pêche soulève de nombreuses protestations et le Conseil Attikamek-Montagnais réclame de nouveau une intervention de la Commission. Dans le numéro de mars, la direction de Québec Chasse et Pêche publie plusieurs réactions à l'éditorial de février, dont deux proviennent d'organisations autochtones, l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut de Val d'Or et le Conseil Attikamek-Montagnais.

À court terme, consciente de la nécessité de préserver la liberté de presse et la liberté d'information, la Commission a encouragé le recours au droit de réplique, condition fondamentale au droit du public à l'information. Cependant, une analyse préliminaire des textes litigieux, nous incitait, le 4 septembre 1979, à écrire aux chroniqueurs pour leur faire part de nos inquiétudes quant à la teneur des informations mettant en cause des Amérindiens. Après avoir souligné que nous prenions acte de l'objectif que se donnent les chroniqueurs de "veiller à la protection des ressources fauniques sur le territoire du Québec", nous les mettions en garde contre certaines généralisations abusives à partir de cas particuliers (notamment lorsqu'il est question de braconnage par certains Autochtones) et contre l'utilisation d'un langage qui risquerait de porter atteinte à la dignité, à l'honneur et à la réputation d'un groupe de citoyens. Nous annonçions à cette occasion une analyse plus approfondie dont les résultats seraient rendus publics.

---

(1) Ligue des droits et libertés: L'Autochtone et les chroniques de chasse et pêche, décembre 1978.

Une intervention plus en profondeur

C'est sur cette analyse à la fois plus rigoureuse et plus approfondie, annoncée aux parties, que l'intervention de la Commission est principalement basée. Les plaintes reçues ont mis en relief la qualité des relations entre Autochtones et non Autochtones. Cette question relève de toute évidence du mandat général de la Commission et fait ici l'objet de notre principale préoccupation. Par ailleurs, plusieurs articles de la Charte des droits et libertés de la personne ont servi de point de référence à l'analyse. L'article 3 reconnaît la liberté d'opinion et la liberté d'expression, l'article 4 reconnaît le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, l'article 10 interdit la discrimination, l'article 33 reconnaît le droit à la présomption d'innocence et l'article 44 protège le droit à l'information.

Dans une première étape, afin de vérifier le bien-fondé des dénonciations, nous avons eu recours à l'analyse de contenu. Cette analyse, effectuée par madame Sylvie Vincent, nous a permis de mettre en lumière un discours relativement bien articulé sur les droits des Autochtones. Dans un deuxième temps nous tentons, et c'est l'objet du présent document, de situer ce dossier dans une perspective plus large. De cette manière reprenant un certain nombre d'éléments-clés qui constituent le fondement de ce discours, nous essayons de voir s'ils sont de nature à porter préjudice aux droits fondamentaux des Amérindiens, des Inuit et des Métis.

Dans la première partie du présent document, où il est question de territorialité, des revendications et des droits des Autochtones, nous remettons en cause les commentaires de certains intervenants qui douteraient du sérieux et de la légitimité des revendications des Autochtones. Dans la deuxième partie traitant de l'identité des Autochtones, de leur situation économique, de la liberté de choix et du droit à la différence, nous posons un certain nombre de questions telles: Les Autochtones ont-ils encore besoin de chasser et de pêcher pour vivre? Sont-ils à la charge des contribuables et jouissent-ils de privilèges fiscaux ou autres par rapport à l'ensemble des citoyens? Sont-ils des Québécois ou des Canadiens comme tout le monde? etc...

Enfin dans la troisième partie de ce document où il est question des délicates questions du braconnage et de la violation des lois par certains Autochtones, nous essayons d'aborder ces problèmes dans toute leur complexité et avec toute la prudence qui s'impose, compte tenu des malentendus réels, des revendications et des contestations dans ce domaine. En conclusion, nous traitons du débat engagé à propos des droits de l'Autochtone et de sa place dans la société, de l'importance de veiller à la qualité de ce débat, de la liberté d'opinion et d'expression, du droit à l'information et de la responsabilité de tous les intervenants y compris les journalistes et les entreprises de presse.

Comme on peut le constater, l'étude dépasse largement les chroniques de "chasse et pêche". Au fond, ce qui est en cause ici, c'est un certain discours au Québec sur l'Autochtone et sa place dans la société.

Première partie:

TERRITORIALITÉ, REVENDICATIONS ET DROITS DES AUTOCHTONES

La question du statut des territoires est largement débattue au Québec et au Canada et elle revient sous différentes formes dans les chroniques, comme le démontre, nous semble-t-il assez clairement, l'analyse du contenu. Selon une certaine manière de voir, par le biais de coups de force politiques et de revendications parfois violentes, les Amérindiens auraient réussi à se faire concéder et à monopoliser l'accès à la majorité des territoires de chasse et de pêche les plus prometteurs du Québec. Dans le contexte de cette argumentation, les Amérindiens, loin d'être des victimes, deviennent des agresseurs qui enregistrent des succès remarquables dans leurs démarches pour la possession illégitime de vastes territoires au détriment des Québécois en général. Lorsqu'on parle de territoire indien, on parle souvent de revendication inappropriée des territoires québécois par les Amérindiens. Le pêcheur-chasseur sportif et le citoyen en général seraient dépossédés d'un espace et de ressources qui leur reviendraient de droit.

Territorialité et profondeur historique des revendications autochtones

Un tel point de vue pose problème à plus d'un égard. D'abord, concernant les revendications territoriales des Amérindiens, des Inuit et des Métis du Québec, on ne saurait exposer les faits comme si une étape finale avait été franchie quelque part.

C'est loin d'être le cas. On peut supposer que l'état québécois entend bien exercer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire mais il reste encore, et pour un avenir prévisible en tout cas, des problèmes quant à la définition de l'intégrité de ce territoire.

Dans le cas précis qui nous préoccupe, nul ne peut contester le fait que les Amérindiens du Québec sont actuellement engagés dans un processus de revendications territoriales. Ce processus ne date pas d'aujourd'hui même s'il est entendu qu'il évolue sur la forme. L'Association des Indiens du Québec revendiquait des terres indiennes depuis sa formation en 1967. Avant cela, il y avait eu le mouvement de Jules Sioui, un Huron de Lorette, qui, dans les années quarante, remettait en question la souveraineté canadienne sur de vastes territoires. Quelques années plus tôt, il y avait eu les revendications des Six-Nations (qu'on a appelé les troubles des Six-Nations dans les années trente) qui elles aussi faisaient état de questions de souveraineté territoriale. Faudrait-il ajouter à tout cela les protestations locales, les luttes menées par chaque bande indienne pour enrayer la dépossession territoriale dont elles se prétendaient être les victimes systématiques et ce, depuis les tous premiers contacts avec les Blancs. Toute l'histoire régionale de chacune des bandes indiennes au Québec est dominée par ce dossier de protestations et de revendications plus ou moins entendues selon les époques (moins que plus, pourrions-nous affirmer sans trop de risques), s'inscrivant toujours, d'une façon ou d'une autre, et à des degrés divers, dans un contexte d'affirmation de la souveraineté amérindienne sur des territoires particuliers. De plus en plus d'études récentes mettent à jour ce dossier trop longtemps négligé eu égard à la continuité et à la vivacité de ces protestations peu connues du public (1).

En ce sens, il serait tout à fait imprudent de réduire le phénomène des revendications territoriales autochtones à ce que certains considèrent comme les activités idéologiques et politiques récentes de quelques têtes chaudes ou de jeunes irres-

---

(1) - Panasuk et Proulx "Les rivières à saumon de la Côte-Nord ou «Défense de pêcher - cette rivière est la propriété de...» in: Recherches amérindiennes, vol IX, no. 3, 1979.
- Bouchard (ed.) Mémoires d'un simple missionnaire: le père Joseph-Étienne Guinard O.M.I., 1980.
- La majorité des associations indiennes font leurs propres études historiques sur la dépossession territoriale, à des fins de recherche et de revendication. La plupart de ces études ne sont malheureusement pas publiées.

ponsables. Bien au contraire, toute cette question a des racines historiques complexes et profondes. Sur le plan factuel, il nous semble inacceptable de proposer une argumentation qui n'en tiendrait absolument pas compte ou qui considérerait le phénomène des revendications territoriales autochtones comme une réalité superficielle et facilement contournable.

Le contentieux juridico-politique

Il faut prendre connaissance des traditions juridiques et des précédents politiques qui composent aujourd'hui et qui ont composé hier un contentieux qui est lui-même la résultante d'un développement historique précis.

Toutes ces questions ont fait l'objet de nombreuses études. Il existe des ouvrages facilement disponibles présentant et analysant les traités conclus entre les gouvernements et les Amérindiens, à partir des premiers contacts jusqu'à aujourd'hui. Un travail synthèse portant sur les aspects juridiques du droit aborigène au Canada a été publié en 1971 et réalisé à la demande de la Fraternité nationale des Indiens (National Indian Brotherhood) (1).

Plus près de nous, on peut consulter les travaux très importants réalisés par la Commission Dorion entre 1967 et 1971 sur l'intégrité du territoire québécois (2). La Commission n'a pas escamoté les questions concernant le domaine indien dans la province. Elle en arrive à des conclusions qu'on ne saurait ignorer dans le débat actuel.

Finalement, la Convention de la Baie James, à bien des égards, se présente comme un prototype en même temps qu'un précédent d'entente entre un gouvernement provincial et un groupe défini d'Amérindiens et d'Inuit. C'est principalement à partir de l'existence de cette Convention que certains finissent par dire que la majorité des bons territoires de chasse québécois est aujourd'hui entre les mains des Amérindiens, nommément des Cris. Nous désirons présenter ici une

---

(1) Cumming and Mickenberg, Native rights in Canada, 1971.
(2) Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, Rapport: Le Domaine indien, 1971, vol. 4.

interprétation différente de cette entente. Une lecture attentive du document montre très bien qu'il ne s'agit pas là d'une situation de dépossession dont seraient victimes les Québécois, tel qu'il est apparu dans certaines chroniques par exemple.

La Convention de la Baie James

La Convention consacre le souveraineté du Québec sur l'ensemble du territoire de la Baie James. Avant 1975, date de la signature du document final, cette souveraineté québécoise n'était pas clairement établie justement en raison de la non-extinction des droits aborigènes dans la région, extinction qui était une des clauses à remplir pour respecter la Loi de l'extension des frontières de 1912.

La Convention éteint les droits aborigènes sur le territoire mais reconnaît en échange des droits particuliers notamment en matière de chasse, de pêche et de piégeage. La Convention ne remet jamais en cause la propriété souveraine du Québec sur les animaux de cette région (la faune est res nullius, ce qui revient à dire dans les faits que l'État en est le seul responsable en dernière instance).

Dans la Convention, le Québec s'est engagé à gérer cette ressource naturelle "conjointement" avec les Cris, reconnaissant ainsi leurs intérêts spécifiques (sociaux-culturels-économiques) à ce chapitre. Par contre, les Cris se sont engagés de leur côté à admettre le principe du "partage" de la ressource avec les chasseurs sportifs, étant entendu que la priorité, eu égard à leur économie de subsistance et à leurs présents niveaux de récoltes, leur revenait de plein droit. D'autre part, et le Québec et les Cris s'entendent sur le principe de la conservation des espèces (1).

En ce qui a trait aux statuts des terres proprement dits, il importe de se rappeler que la catégorisation des territoires n'est avant tout et seulement qu'un processus administratif visant à démêler et à opérer un ensemble complexe de juridictions. Il ne s'agit en rien de l'établissement d'une souveraineté crie sur quelque territoire que ce soit. D'ailleurs, la Convention est claire là-dessus dès son introduction: elle éteint, à la manière des anciens traités, les droits aborigènes sur l'ensemble du territoire conformément aux obligations du Québec telles qu'inscrites dans la Loi de l'extension des frontières de 1912.

---

(1) La Rusic, I. E. et al., La négociation d'un mode de vie. Étude préparée par SSDCC Inc. pour la Direction de la recherche Groupe de l'orientation, de la recherche et de l'évaluation au Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, octobre 1979, p. 228-229.

Les précautions nécessaires quant au sens à donner aux ententes

D'une façon encore plus particulière, en matière d'extinction de droits aborigènes, il est utile de rappeler la position de la Commission des droits de la personne du Québec stipulant que l'extinction obtenue auprès des Cris et des Inuit ne saurait porter préjudice aux droits virtuels que des Tiers (d'autres groupes autochtones) pourraient conserver sur le dit territoire, comme ailleurs au Québec, tel que nous le verrons plus bas. La position du juge Berger, quant aux Dènès des territoires du Nord-Ouest, est toute aussi précise: on ne saurait présumer à l'avance de l'issue du débat sur les droits aborigènes dans un territoire donné. On peut ajouter à cette position de fond le fait que certains juges (Malouf et Berger) ont estimé nécessaire d'évaluer le droit usufruitier pour être en mesure de trancher la question.

En l'occurrence, en référence à la Convention de la Baie James en particulier, puis à d'autres ententes plus ponctuelles intervenues dans certaines régions du Québec (notamment sur des rivières à saumon), affirmer que nos dirigeants font preuve de faiblesse et que les Autochtones sur la base des droits aborigènes et usant d'intimidation, se font céder de larges privilèges, paraît excessif. Certains commentaires donnent l'impression d'un profond déséquilibre dans le rapport de force au profit des Autochtones.

Il est important de rappeler que des développements considérables furent engagés à la Baie James sans aucune négociation et sans même aucune consultation préalable avec les populations autochtones du territoire. Il s'agissait pourtant des populations qui étaient les plus susceptibles d'être affectées directement ou indirectement par les travaux.

La Commission des droits de la personne du Québec a déjà rendu publique une déclaration, le 21 janvier 1978, dans laquelle elle affirmait que nombre de modalités qui ont prévalu à la négociation entourant la Convention de la Baie James étaient inadmissibles "dont le fait que les travaux ont débuté avant le règlement des revendications des Autochtones, ce qui les plaçait dans une situation de pression indue, les aspects économiques primant alors sur le respect de certains droits".(1)

---

(1) Déclaration de la Commission des droits de la personne du Québec, sur le problème des droits territoriaux des Autochtones au Québec, janvier 1978, page 6.

Les Autochtones ont dû recourir aux tribunaux pour se faire entendre. Nous croyons que ce type de négociation était préjudiciable, au point de départ, aux droits des Autochtones.

Rappelons également que malgré des protestation soutenues à l'Assemblée nationale, à la Chambre des communes et au Sénat, la Convention de la Baie James a éteint les droits aborigènes (à la manière des anciens traités), non seulement des Autochtones signataires et qui étaient partie au contrat, mais également les droits de populations non signataires ou qui se considèrent comme telles (les Tiers) qui avaient des prétentions à des droits sur le territoire couvert par la Convention. C'est le cas notamment des Inuit dissidents, regroupés sous l'appellation Inuit Tungavingat Nunamini (1) qui se sont ardemment opposés et s'opposent toujours à la Convention de la Baie James comme modèle d'entente pour leur avenir. Ces derniers ont vu leurs droits sur le territoire visé, éteints de façon unilatérale et sans leur consentement. C'est également le cas de populations amérindiennes, notamment les Montagnais, les Attikameks, les Algonquins, les Métis et Indiens sans statut qui avaient des prétentions à des droits sur le territoire visé, lequel territoire chevauche une partie de leurs terres ancestrales. Ces populations nous semblent avoir subi un préjudice considérable par la Convention de la Baie James.

La Convention qui éteint les droits des tiers (2), ne respecte pas certains "droits reconnus au plan international et qui sont à la base de la conception d'un régime démocratique" (3). Ces droits se retrouvent dans la Charte des droits et libertés de la personne. Ce sont, premièrement, le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi (art.6); deuxièmement, le droit à une audition publique et impartiale par un tribunal indépendant, pour la détermination de ses droits et de ses obligations (art. 23); troisièmement, le droit de ne pas être privé de sa liberté ou de ses droits sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite (Art.24).

---

(1) Cette organisation qui prétend avoir retiré à la Northern Quebec Inuit Association tout mandat de signer en son nom la Convention de la Baie James, représenterait environ 30% des Inuit du Nouveau-Québec, principalement des communautés de Povungnituk, Sagluk et d'Ivujivik.

(2) La Convention de la Baie James fut signée antérieurement à la mise en vigueur de la Charte des droits et libertés de la personne mais n'a eu force de loi qu'après la Charte. Donc, la Charte s'applique.

(3) L'extinction des droits des Tiers dans la Convention de la Baie James. Annexe à la Déclaration de la Commission des droits de la personne sur les droits territoriaux, page 16.

L'histoire de nos relations avec les Autochtones témoigne malheureusement d'une longue tradition de politique du fait accompli, tant en matière de chasse et de pêche qu'en matière de développement forestier, minier et énergétique.

En un mot, il s'agit d'un problème complexe. Sur le point précis du statut des terres au Québec, les droits aborigènes ne sont pas une question réglée. Il s'agit d'un débat qui, aussi inconnu et souterrain qu'il soit, n'en est pas moins vif et réel pour les Amérindiens comme pour les instances gouvernementales chargées de ces dossiers.

On ne saurait donc aborder ces question qu'avec grande prudence. Résumer ce débat important à la seule question de l'accès du pêcheur-chasseur sportif à tous les territoires du Québec est, dans ce contexte, une simplification qui non seulement donne une image étriquée de la réalité, mais aussi qui risque de porter un préjudice sérieux aux peuples autochtones.

De même, les "cas vécus" qui sont rapportés par les médias où il est souligné l'agressivité de certains Amérindiens, doivent être situés dans leur contexte historique de revendications et de négociations en faisant la part de la reconnaissance faite par l'État de la légitimité même de certaines revendications.

En résumé

En somme, eu égard à l'étendue des droits autochtones sur le territoire, il y a une histoire et une tradition juridique aussi bien que politique (du côté des Blancs, du côté des Autochtones) qu'on ne saurait ignorer. Les revendications des Amérindiens, des Inuit et des Métis n'existent pas dans un vacuum, il ne s'agit en rien d'une création récente, superficielle et commode dont le but principal serait de déposséder le chasseur-pêcheur sportif ou d'autres Québécois de leurs plus beaux territoires ou de l'accès à certaines ressources. Il est faux en l'occurrence de prétendre que les Amérindiens possèdent maintenant la majorité des territoires québécois.

Il serait tout aussi préjudiciable de prétendre à l'inverse qu'ils ne devraient rien posséder du tout en tant qu'Amérindiens et qu'ils devraient se rallier au plus vite à la condition normale du Québécois moyen, celui qui travaille et ne perd pas son temps, celui qui paie ses impôts, celui pour qui la chasse et la pêche sont un loisir. Et c'est ce qu'on finit par dire quand on nie le droit aux Amérindiens d'être autre chose que ce qu'on voudrait bien qu'ils soient.

Il est évident qu'il existe au Québec comme au Canada un débat sur les droits de l'ensemble des citoyens par rapport aux droits des Autochtones en tant que groupe particulier. L'histoire a fait en sorte que nous devons considérer les Autochtones, non comme des minorités ethniques dans ce grand Nous collectif mais comme peuples ayant des droits spécifiques reconnus dès le début de leurs relations avec les Blancs et confirmés par la suite. La question est de savoir où se situe la ligne entre les droits des uns et les droits des autres. Nul ne peut savoir si cette ligne ne sera jamais tracée. Rien que de soupçonner son existence toutefois pourrait permettre une pondération et un respect, un doute même, qui font largement défaut. D'ailleurs, les Autochtones eux-mêmes ont toujours vigoureusement réagi à l'idée d'être considérés comme une minorité au même titre que les autres.

Deuxième partie:

IDENTITÉ AUTOCHTONE, SITUATION ÉCONOMIQUE, LIBERTÉ DE CHOIX ET DROIT À LA DIFFÉRENCE.

Selon certains, les Autochtones sont à la charge de la société globale et coûtent très cher aux contribuables canadiens. Par opposition, le chasseur ou le pêcheur sportif apparaît comme très rentable dans la chaîne des activités économiques importantes. De plus, les Amérindiens massacreraient la faune, mettant en péril le patrimoine faunique des Québécois tandis que le chasseur-pêcheur sportif représenterait réellement et véritablement la pierre angulaire des politiques de conservation.

Pour en arriver à soutenir que les Amérindiens coûtent cher, il est d'abord nécessaire de prendre position quant à leur statut économique en tant que groupe. Cela est difficile en raison de la grande diversité entre les groupes, comme nous le verrons plus loin. Mais, c'est surtout difficile en raison de l'évaluation qu'une semblable assertion suppose des activités économiques particulières à chaque groupe. L'affirmation qui est à l'effet que les Indiens ne chassent plus pour vivre, qu'ils se font maintenant vivre par l'État et que tous leurs discours quant à l'importance de la faune ne sont que prétentions commodes ("ils se sont (...) souvenus que leurs ancêtres pêchaient jadis le saumon pour survivre"), paraît donc clairement inadéquate dans un tel contexte.

Contextes socio-économiques et ressources nordiques

En faisant de telles généralisations, on pose tout le problème du développement économique nordique et du rôle que les populations autochtones sont appelées à y jouer. Le Nord a ses contraintes logistiques générales qui sont par ailleurs assez bien reconnues dans l'ensemble des études sur le sujet. Il est tout à fait normal que, dans un pays comme le nôtre, le Nord fasse aujourd'hui l'objet de tant de préoccupations de la part de nombreux intervenants. Ainsi, pour saisir les différentes dimensions de cette question il faut situer sérieusement

le développement nordique (le coeur des territoires de chasse convoités par les chasseurs sportifs) dans les priorités gouvernementales en matière économique, insister sur les politiques de discrimination dans l'embauche des Autochtones, sur les politiques gouvernementales pour contrecarrer au moins officiellement cette discrimination, sur la stagnation économique de certaines régions, les problèmes de coûts des services dans les régions éloignées, les questions de la migration de la main d'oeuvre et les déracinements culturels. Il faut reconnaître que ce qui est pour certains un terrain privilégié de loisirs, est avant tout pour d'autres, une région économique et culturelle centrale. D'ailleurs, il est difficile d'infirmer le fait que les Amérindiens, les Inuit et les Métis ont généralement payé des coûts sociaux, culturels et économiques relativement élevés suite à la mise en valeur des ressources de leurs territoires ancestraux par la société globale.

On pourrait ajouter un commentaire important: dans les régions nordiques et dans ces régions surtout, il est devenu extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, pour l'ensemble des analystes spécialisés, de faire la part des choses (de predre la mesure) entre ce qui, dans ces économies régionales, est ou devrait être subventionné ou non. D'ailleurs, on sait bien qu'aujourd'hui, le haut niveau d'intervention de l'État dans tous les secteurs de la vie sociale, incluant surtout les activités économiques, rend plus que jamais problématique ce genre de calcul qui établirait clairement ce qui, dans une société comme la nôtre, est productif de façon autonome et ce qui l'est moins sur le plan économique. C'est un terrain sur lequel il nous apparaît périlleux de s'aventurer.

Le Nord semble devoir, maintenant comme dans l'avenir, s'appuyer sur des subventions gouvernementales pour se développer. Les politiques gouvernementales ne combattent pas cette réalité, elles composent plutôt avec elle. Il est donc tout à fait inapproprié d'accoller aux Amérindiens en général (et aux Blancs de certaines régions) l'étiquette "d'assistés sociaux" tout en soulignant que dans une société libre et prospère comme la nôtre, la plupart des assistés sociaux sont évidemment responsables de leur état. Il s'agit bien sûr d'une attitude déplorable et il est inquiétant de voir ce préjugé véhiculé parfois ouvertement dans les médias, surtout lorsque l'on met en opposition "l'assisté social" et le payeur de taxes.

De semblables propos ne mènent nulle part ailleurs que dans des univers d'incompréhension et de mépris. À ce titre, il faut les dénoncer.

De nombreuses études récentes au Québec et ailleurs (1) ont démontré que non seulement la subsistance (chasse et pêche comme moyens de se procurer de la nourriture) est encore pratiquée à des degrés divers dans à peu près toutes les communautés nordiques autochtones mais encore que cette activité doit être considérée comme une activité rentable (économique, diététique et culturelle) pour le présent comme pour l'avenir, dans un contexte économique régional où précisément les emplois sont rares ou difficilement accessibles aux Autochtones.

Il faut, bien sûr, être attentif aux contextes politiques dans lesquels ces études s'inscrivent. À un autre niveau cependant, il faut se rappeler les conclusions du juge Berger quant à l'utilisation autochtone du territoire. Au-delà de ce qui ressemble à une guerre des chiffres entre l'État et les groupes amérindiens en cause, il y a une réalité vécue par les communautés autochtones nordiques: il faut aller sur place et recueillir ses informations de l'intérieur, vivre presque en milieu amérindien pour se rendre compte que l'économie de subsistance n'est pas un leurre à l'intention du citoyen honnête. C'est d'ailleurs ce qui a fait la force et l'originalité de l'enquête du juge Berger, que d'avoir entendu tous les habitants, d'avoir vécu avec eux en cours d'enquête et de ne pas s'être fié à des "Blancs qui connaissent les Indiens" pour se faire une juste idée de la place de la chasse et de la pêche dans les groupes amérindiens contemporains (2).

La négation de l'identité culturelle et économique

Il y a plus. Quelqu'un a écrit qu'ils "se sont (...) souvenus que leurs ancêtres pêchaient jadis le saumon pour survivre". Cela nous semble viser tout particulièrement les Amérindiens des régions agricoles ou urbaines, du moins faut-il le supposer. On tente parfois de diviser les Indiens implicitement en deux, selon l'axe nord-sud, ce qui est tout aussi dommageable pour les droits autochtones que le processus inverse qui consiste à avoir systématiquement recours à la généralisation abusive en forçant

---

(1) A titre d'exemple, les études faites au Québec par le Native Harvesting Studies ou par Salisbury et al. Not by bread alone. D'autres études également par Feit, Freeman, Usher, Brody, La Rusic.

(2) Berger, Thomas R. Le Nord: terre lointaine, terre ancestrale: rapport. Commission d'enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie, 1977.

tous les Amérindiens dans le même bateau.

Cela reviendrait à dire que si l'on admet avec beaucoup de réserve le fait que certaines communautés éloignées peuvent pratiquer l'économie de subsistance (ce qui serait de toute manière une anomalie dans le monde moderne québécois), on n'admettra certes jamais la même chose des communautés du Sud (toutes sauf par exemple les Cris). Au Nord, "ils" sont différents. Au Sud, "ils" sont comme nous. On voit bien où cela nous mène. Cela nous mène surtout à ignorer et à nier un volet tout à fait fondamental de l'histoire des Amérindiens, des groupes amérindiens devrions-nous dire. Le Sud, dans cet argument, c'est justement le coeur d'un violent processus de dépossession territoriale qui se poursuit encore. C'est en Abitibi, en Mauricie, en Gaspésie et ailleurs que les différents groupes amérindiens ont été dépossédés et ignorés de la façon la plus systématique, avec le plus profond mépris de leurs droits à exister en tant que groupe distinct. Rien ne sert de faire remonter cette triste histoire au temps des courageux colons de la Nouvelle-France. En Abitibi et en Mauricie notamment, territoires des Algonquins et des Attikameks, ce choc est de notre siècle et il se poursuit encore. C'est de force qu'on a contraint ces chasseurs à ne plus chasser pour vivre, c'est en les dépouillant de leurs territoires qu'on y est parvenu. Que ces groupes réclament maintenant le droit de remettre sur pied une économie de subsistance détruite ne devrait scandaliser personne se préoccupant de justice et d'équité. De toute manière, en matière d'économie de subsistance en conjugaison avec le territoire requis, que ce soit les Hurons de Lorette ou les Cris de la Baie James, on ne peut nier le droit à une communauté de faire les choix économiques qu'elle entend faire. C'est encore plus vrai, si cela se peut, lorsque cette communauté fait un lien explicite entre ce choix et l'identité culturelle qu'elle se donne librement.

La Loi sur les Indiens et les prétendus privilèges

Plus encore, en relation avec l'argument souvent mis de l'avant voulant que les Amérindiens devraient se compter chanceux d'être si largement subventionnés par l'État alors qu'ils ne paient même pas d'impôts, il serait peut-être utile de rappeler aux tenants d'un tel discours que cela ne relève en rien de concessions politiques de la part du gouvernement, mais qu'il s'agit de droits. Il a été établi, dans la tradition juridico-politique canadienne, que le bien-être et la sécurité des Indiens incombaient à l'État

(fédéral en particulier par le biais de la Loi sur les Indiens) et il a toujours été reconnu que l'expansion des "Canadiens" sous différentes formes, agriculture, industrie forestière, mines, urbanisation (et maintenant les loisirs peut-être) avait été préjudiciable aux modes de vie des Amérindiens à travers tout le Canada. D'ailleurs, les Autochtones ont toujours considéré ces sommes comme une contrepartie aux préjudices subis et aux conditions socio-économiques défavorables qui en résultaient.

Les sommes d'argent que touchent les Indiens ne représentent en rien un privilège accordé à un groupe de citoyens: elles représentent un droit reconnu dès l'origine. Il est encore de la responsabilité de l'État (fédéral, provincial lorsque cette instance le demande spécifiquement) d'assurer le bien-être des Indiens sans contre-partie aucune.

Le droit à la différence

Pour certains, le problème de l'identité des populations autochtones semble être une question relativement simple. Les Amérindiens, les Inuit ou les Métis seraient des Québécois et devraient se comporter comme tels. Nous avons l'impression que dans l'esprit de ce discours, le droit à la différence se résumerait à celui de parler leur langue entre eux et de conserver les traits les plus folkloriques de leur culture. Pour le reste, comme par exemple, avoir des idées précises et différentes sur la gestion des ressources qui se démarqueraient par rapport aux modèles admis, il ne saurait en être question.

Il y a danger évident (bien senti en tout cas par les Amérindiens, les Inuit et les Métis) à adopter naïvement l'idéologie anti-raciste par le biais de l'unification ou de la standardisation de la notion de citoyen québécois ou canadien. Il n'est pas question de douter de la bonne volonté sous-tendant cette position qui affirmerait l'égalité des chances quant à l'accès aux ressources,pour l'ensemble des Québécois quelle que soit leur race, leur origine ethnique, leurs convictions politiques, leur situation de fortune, etc. Il s'agit néanmoins d'une position insoutenable parce que dans toute sa simplicité, elle en vient à affirmer l'égalité en niant la différence. Or, cela vient à l'inverse d'une saine appréhension de la notion de droit de la personne tout en faisant manifestement violence à la réalité historique. La différence amérindienne, inuite ou métisse, à l'intérieur d'une collection d'individus québécois, a des racines qu'il nous semble dangereux d'ignorer quand on s'accorde pour respecter le droit des

groupes sociaux à la différence. L'anti-racisme par la standardisation revient toujours à l'imposition du droit et de l'identité de la majorité dominante.

L'identité amérindienne et la nécessité des négociations

Il faut toujours garder à l'esprit que, dans la jurisprudence comme dans les pratiques politiques et bureaucratiques, la question de l'identité amérindienne (avec statut, sans-statut, métisse) n'a jamais fait l'unanimité. Il est assez clair que le fait de n'avoir jamais été reconnus comme étant les seuls responsables de leur propre définition en matière d'identité a toujours joué au désavantage des Amérindiens, puisque c'est toujours la loi qui définit qui est Indien, qui ne l'est pas. Mais le seul fait qu'on continue à parler, au niveau du droit comme au niveau politique, comme si les Amérindiens avaient une identité politique propre qui s'affirme de plus en plus chez les Amérindiens et qui est débattue, combattue ou reconnue selon les cas par l'État, indique bien qu'il s'agit là d'une réalité en évolution. Il est de plus en plus évident qu'il deviendra dorénavant difficile de définir l'Amérindien en lieu et place des Amérindiens. Et c'est parce que les Amérindiens affirment leur identité que les choses commencent à changer. Mais, on semble parfois faire fi de tout cela ou l'on formule des opinions comme si tout était réglé et comme si rien ne posait plus de problèmes à part le "laisser-aller agaçant des responsables gouvernementaux qui régleraient vite le problème, s'ils y mettaient un peu d'énergie". On prend tout simplement parti pour la constitution rapide du Québécois standard (sur le modèle idéal du chasseur-sportif responsable), conscient de la nécessité de bien gérer (toujours selon un unique modèle) les ressources fauniques du territoire collectif national.

Sur l'accès aux ressources fauniques en général, il importe d'insister sur le fait que, il ne saurait être question pour le moment de s'en tenir à une approche unique et standardisée applicable à l'ensemble des Québécois. Nous l'avons vu, les Autochtones veulent réclamer l'usufruit de certains territoires utilisés dans le passé et encore exploités aujourd'hui. Ces questions doivent être débattues au niveau politique ou judiciaire et on ne saurait en appeler à l'irresponsabilité ou à un système de privilèges chaque fois qu'une communauté autochtone défend une pratique cynégétique qu'elle a établie comme légitime pour elle. C'est, bien sûr, un problème de gestion nationale des ressources fauniques, un problème qu'il n'est pas sain d'ignorer ou de rejeter à la marge. Justement, les ententes recherchées par l'État et par les Autochtones s'inscrivent

bien souvent dans ce cheminement pour déboucher sur des solutions, quand elles ne répondent pas simplement à un état de crise. À moins de nier au départ les droits virtuels ou reconnus ainsi que les intérêts particuliers des Autochtones, le cheminement vers des solutions durables passe par des ententes qui n'ont rien à voir avec des systèmes de privilèges mais qui répondent plutôt à des états de fait où il est nécessaire de reconnaître à l'origine l'existence et les droits de l'autre partie.

La compétition pour les ressources fauniques

Le cas du saumon de l'Atlantique est probant à cet égard. Il est reconnu que cette ressource est surexploitée actuellement et certains soutiennent que l'espèce elle-même est menacée de disparition. Mais, quant à l'exploitation, les intervenants sont nombreux au Québec: pêcheurs sportifs, pêcheurs commerciaux et Amérindiens.

Bien sûr, nul ne saurait cautionner des activités de braconnage à ce chapitre.

Par contre, il est inadmissible de disqualifier au départ les Amérindiens (en tant qu'Amérindiens et en tant que consommateurs directs) de la liste des intervenants légitimes. Historiquement, jusqu'à aujourd'hui ou presque, des Amérindiens sédentarisés ont subi l'affront de ne pas pouvoir récolter de saumon sur les rivières avoisinant leur village (Moisie, Mingan, Natashquan, La Romaine) et justifiant dans certains cas la sédentarisation à un endroit précis (Restigouche). En tant que villageois consommateurs d'une ressource traditionnellement reconnue comme ayant une grande valeur diététique, ils sont des intervenants sérieux. Dans les cas souhaitables où une priorité leur serait garantie, il serait malhonnête de s'en scandaliser même si cela se faisait au détriment du pêcheur sportif. Il faut absolument comprendre dans cette affaire que les Amérindiens sont ceux qui ont le plus à perdre. "Ils mangent des chips et boivent du coke" dit-on avec un mépris de toute manière inacceptable. Or, il est vrai, comme certaines études l'ont démontré, que le régime alimentaire des Amérindiens en général (dans les régions nordiques en particulier) souffre de graves carences.

Mais à l'inverse, c'est une raison suffisante pour promouvoir avec les groupes amérindiens qui le réclament par ailleurs, un meilleur accès et même un accès prioritaire aux ressources fauniques d'une région, ressources qui contribueraient à redresser la situation dans les villages amérindiens sur le plan diététique.

L'objectif de conservation des espèces, répétons-le, demeure aussi une priorité et le braconnage est en soi inacceptable. C'est un autre problème, nous l'avons dit, que de chercher à mesurer quelle quantité de poisson peut être pêchée pour nourrir un certain nombre de gens, pour satisfaire au commerce de certains autres et pour pourvoir au plaisir dès "nemrods". Ici, des priorités doivent être établies, des négociations entreprises, des études sérieuses faites et des politiques conçues et appliquées. Par exemple, il faut se demander qu'elle est, pour certaines communautés, le coût social et économique de remplacement de certaines denrées essentielles disponibles sur place par d'autres produits en provenance du Sud notamment.

Il demeure, dans le repérage de ces priorités, que là où les pêcheurs sportifs ont à sacrifier leur plaisir, les Amérindiens eux, ont leur propre santé physique et leur propre identité collective à mettre dans la balance. De ce fait, nul argument invoquant l'importance économique de la pêche sportive (la pêche sportive n'est pas qu'un loisir, c'est une activité économique sérieuse) ne saurait infirmer la réalité à laquelle les Amérindiens ont à faire face dans ce type de débat. Même si elle était prouvée, la rentabilité d'une industrie ne saurait justifier des coûts humains inacceptables. Tels sont donc les enjeux de ce débat.

Ajoutons qu'il nous semble périlleux de vouloir limiter les activités des Autochtones à des activités de stricte subsistance (pêche et chasse pour consommation personnelle ou communautaire). Que soit possible la mise sur pied d'une économie viable qui s'appuierait sur les ressources d'une région ne devrait pas signifier, par ailleurs, que les Autochtones n'aient d'autres choix collectifs que la chasse, la pêche et le piégeage.

En résumé

En somme, en ce qui regarde ce second groupe d'arguments, il nous faut conclure de la façon suivante: c'est par l'activation ou le raffinement d'un préjugé collectif déjà bien ancré chez trop de Québécois que certains finissent par nier aux Amérindiens tout droit de faire librement les choix économiques et culturels fondamentaux qui les concernent. Ils le font d'abord et une fois pour toutes, leur apposant l'étiquette de privilégiés de l'État, d'assistés sociaux enrichis aux dépens du citoyen productif. Cela est en soi inacceptable d'autant plus que c'est le groupe culturel dans son entier qui est ainsi visé.

De plus, certaines affirmations nous laissent l'impression que plus personne au Québec ne devrait s'appuyer sur la chasse et la pêche pour se nourrir, que la chasse est d'abord un loisir et que le Québécois moderne ne chasse plus pour survivre. En d'autres mots, toutes les forêts, les lacs et ruisseaux du Québec devraient, lorsque non soumis à des vocations industrielles ou autres, être mis à la disposition des chasseurs-pêcheurs sportifs québécois, y compris ceux de souche amérindienne. Les objectifs primordiaux sont la conservation, et du gibier et de l'industrie de la pêche, et de la chasse sportive. En ce sens, nul ne devrait cautionner les prétentions "abusives" des Amérindiens quant à leur prétendue priorité en matière de subsistance. Nous croyons ce discours tendancieux et réprouvable dans les circonstances actuelles si l'on se réfère à la fois à la Charte des droits et au contentieux juridico-politique rattaché aux questions des Amérindiens, des Inuit et des Métis en ce pays et en cette province.

Ainsi sont posées indirectement la question du droit des collectivités à faire les choix économiques qui les concernent et surtout le droit à l'auto-subsistance qui s'appuierait sur les ressources fauniques d'une région donnée, et enfin celle du droit, reconnu par ailleurs et ne souffrant pas actuellement trop de préjudices, de chasser et de pêcher sportivement pour se détendre ou pour renouer avec la nature.

Troisième partie:

LES AUTOCHTONES ET LES DÉLICATES QUESTIONS DU BRACONNAGE ET DE LA VIOLATION DES LOIS

L'analyse de contenu nous a révélé que dans les chroniques étudiées on parle généralement des Autochtones dans le contexte de deux préoccupations principales, du moins depuis 1976. D'abord les Autochtones braconneraient, se livreraient à des massacres et contreviendraient systématiquement aux lois de protection de la faune sous les yeux des autorités qui brillent par leur inaction. On discute beaucoup, par ailleurs, dans certains milieux, des ententes conclues entre les autorités gouvernementales et des représentants d'organismes autochtones. Ces ententes, nous l'avons vu, furent carrément dénigrées par à peu près tous les chroniqueurs, principalement parce qu'elles établiraient un régime de priorités et de privilèges exclusifs au profit des Autochtones, instituant ainsi une inégalité de fait au détriment du chasseur-pêcheur sportif québécois.

Braconnage et ententes, voilà deux volets qui fourniraient la preuve qu'il y aurait deux justices: une pour le citoyen québécois, une autre pour les Autochtones. Et cela, bien sûr, est inacceptable dans une société démocratique. Pour certains, le remède serait très simple. Les autorités doivent faire en sorte que tous soient égaux devant la loi, qu'elle que soit leur race, leur origine ethnique ou nationale, leurs convictions politiques, leur situation de fortune, etc.

La légalité des ententes

Nous n'avons pas l'intention d'aborder ici, à nouveau, toute la question des ententes. Il est vrai qu'elles consacrent un régime particulier en faveur des populations concernées par rapport à l'ensemble des Québécois. Mais ces ententes reposent sur l'histoire et sur la tradition juridique et politique. Au sujet des droits en litige, tous s'accordent pour que le règlement se fasse dans un cadre de négociations. Les ententes sont justement le fruit de négociations et dans certains cas,

elles répondent pour l'immédiat à des situations de crise. Il n'y a donc pas lieu d'accuser tout un peuple de vivre dans l'illégalité.

Quant aux questions du braconnage et de la violation des lois, il s'agit d'un problème très différent. Une mise au point s'impose dès maintenant. Il n'est pas dans notre intention de nier que certains Autochtones d'origine amérindienne, inuite ou métisse posent ou aient posé dans le passé des actes répréhensibles sur le plan de la protection de la faune, comme cela est vrai d'ailleurs pour des Blancs. Nous n'avons pas l'intention non plus de nier que des Autochtones contreviennent à des lois, plus particulièrement aux lois de protection de la faune. Nous croyons cependant que cette question doit être abordée dans toutes ses dimensions et avec la plus grande prudence.

Notre régime de droit et le droit coutumier autochtone

En matière de braconnage et d'infractions aux lois de protection de la faune par des Autochtones, il nous paraît essentiel de situer le dossier dans son contexte réel de confrontation culturelle et politique.

On peut rappeler que le régime de droit applicable aux Autochtones, par sa tendance à nier le droit coutumier et par conséquent à y faire violence, n'est pas différent du droit colonial. Malgré l'imposition des lois, des frontières politiques et du système complexe de partage des juridictions non autochtones, le droit coutumier a survécu dans certaines régions et chez certains groupes sans qu'aucune reconnaissance ne lui ait été accordée de la part de la société majoritaire. La survie de ce droit est inévitablement fonction des luttes politiques que les Autochtones mènent par ailleurs.

Nous y voyons, pour notre part, une source importante de malentendus et il faut croire que ce phénomène n'est pas étranger à un certain constat d'échec en matière d'administration de la justice chez les Autochtones, au Canada comme au Québec (1).

---

(1) L'administration de la justice chez les Autochtones a fait l'objet d'une attention particulière au cours des dernières années. Cette question a suscité la tenue d'une conférence nationale et d'une conférence provinciale. Ces conférences ont donné lieu à des mesures positives dans le but d'assurer une justice plus respectueuse des us et coutumes des Autochtones.

N'oublions pas que la sédentarisation, pour certaines communautés, remonte à dix ou vingt ans à peine. Dans plusieurs régions, ce n'est que très récemment que les Amérindiens et les Inuit ont été confrontés à la présence des Blancs ou des non Autochtones. Ce choc est donc, là aussi, de notre siècle et il ne faut pas l'oublier en matière d'administration de la justice.

Un contexte de contestation et de revendication

Sans excuser certains accrocs au Code criminel donc, il faut être conscients que l'application des lois et particulièrement les lois de la protection de la faune, se fait dans un contexte difficile de revendications, de contestations et d'ambiguïté des juridictions. Cette situation a d'ailleurs donné lieu dans le passé à des directives particulières à l'intention des agents de conservation de la faune.

L'histoire des relations entre Blancs et Autochtones nous révèle clairement par exemple, que la compétence du Québec et des provinces en général de légiférer en des matières susceptibles d'affecter la vie des Autochtones, a constamment été mise en doute dans le passé. Soulignons, entre autres, certains points éloquents d'un document de l'Association des Indiens du Québec, présenté au gouvernement du Québec en 1967. L'Association des Indiens (l'organisme officiel qui représentait à l'époque la majorité des Indiens du Québec) niait toute compétence provinciale concernant les droits de chasse, de pêche et de trappe des Autochtones, surtout en ce qui concerne les terres situées en dehors des limites du Québec fixées en 1763 par la Proclamation royale(1).

Le document niait la constitutionnalité de nombre de législations provinciales subséquentes à l'AANB qui font référence aux Autochtones.

L'analyse des lois, des documents officiels, d'une longue jurisprudence concernant les Autochtones, nous démontre que l'ambiguïté des juridictions, les mésententes et les divergences d'interprétation sont réelles dans ce secteur. On s'étonnera moins dans un tel contexte, que des infractions aux lois soient commises.

---

(1) Association des Indiens du Québec, Mémoire sur les droits de chasse et de pêche des Indiens de la Province de Québec, 1967.

Divergences d'interprétation et de perception

Les différences d'interprétations des droits des uns et des autres sont également à l'origine de mésententes continuelles et de frustrations profondes qu'on ne saurait ignorer.

Le cas des "réserves à castors", un régime établi à partir des années quarante, est probant à ce sujet. Par différents arrêtés en conseil, certaines zones furent délimitées et la possibilité d'y exercer des activités de trappe des animaux à fourrure fut réservée à l'exclusivité des Indiens.

Pour les Autochtones, il semble bien que l'institution de ce régime soit apparue comme un geste qui visait à reconnaître leurs droits spécifiques de chasse, de pêche et de trappe et la nécessité de maintenir et de préserver leurs activités traditionnelles sur leurs terres ancestrales. En pratique cependant, les Autochtones se sont aperçus que ce régime ne les protégeait en fait que contre la concurrence de trappeurs non autochtones et n'apportait aucune garantie dans les autres secteurs, c'est-à-dire la chasse et la pêche. Ce régime en fait, n'a assuré aucune protection contre l'établissement de pourvoyeurs ou de clubs privés de chasse et de pêche avec ou sans privilèges exclusifs. Il ne prévoyait également aucune protection contre la mise en oeuvre d'activités concurrentes susceptibles d'affecter directement ou indirectement les activités de trappage et le mode de vie des Autochtones telles, la coupe de bois, l'exploitation de ressources minières, l'aménagement de ressources hydrauliques, la mise en place d'infrastructures de communication, etc.

Ainsi, du jour au lendemain, des familles amérindiennes ont-elles vu leurs territoires inondés. D'autres se sont retrouvées dans les "cours à bois" de compagnies forestières.

Tous ceux ou celles qui prêtent une oreille attentive aux revendications des Autochtones, entendront un long discours sur la dépossession systématique dont ils ont été victimes et qui se poursuit encore aujourd'hui aussi violemment à chaque poussée de colonisation.

Le Québec étant responsable du développement des ressources naturelles, apparaît souvent aux Autochtones comme le principal agent de la spoliation de leurs terres. Cette constatation ressort clairement des nombreuses réclamations des Autochtones.

De plus, l'établissement du régime des "réserves à castors" a été préjudiciable à une large partie de la population autochtone. Tel que nous l'avons vu précédemment, comme c'est la loi qui définit qui est Indien et qui ne l'est pas, les Indiens sans statut et les Métis se sont vus nier tout droit particulier en

tant qu'Autochtones et n'ont pu avoir accès aux "réserves à castors". Ils ont été contraints de participer au système des terrains de trappe enregistrés, un régime accessible à tout individu, qu'il soit Blanc, Métis, Indien ou qui que ce soit, mais un système qui, dans la pratique, allait les défavoriser collectivement.

Ainsi, le régime des "réserves à castors", s'il est apparu pour les uns comme une base visant à maintenir un mode de vie et une économie largement basée sur l'auto-subsistance, est apparu davantage pour les autres comme une mesure visant à réglementer et à encadrer la pratique de la trappe au Québec. Les Autochtones, tant au Québec qu'au Canada, ont largement reproché aux autorités gouvernementales de s'en tenir à la lettre des documents et des ententes plutôt qu'à l'esprit.

Il s'agit d'un point de divergence sérieux dans l'histoire des discussion entre les Autochtones et les autorités gouvernementales (1).

On ne s'étonnera donc pas que là où les uns voient du braconnage, les autres font valoir la pratique légitime de leurs droits. Nous croyons que tous les intervenants dans ce dossier se doivent d'aborder cette question avec toute la prudence qui s'impose. Les solutions à ce problème ne se trouvent certainement pas dans l'application de mesures répressives susceptibles d'envenimer la situation.

Nous avons trop connu dans ce secteur des situations d'affrontement qui renforcent les barrières d'incompréhension et nourrissent les préjugés.

Conditions de vie, braconnage et délinquance

Nous l'avons déjà dit, tous s'entendent sur un objectif de base, la conservation. Il n'est donc pas question de tolérer des actes répréhensibles sur le plan de la protection de la faune.

---

(1) Ailleurs au Canada, des chefs indiens font valoir que l'interprétation indienne des traités a été trop longtemps négligée et que la plupart des positions gouvernementales semblent se fonder sur une interprétation juridique de la "lettre" des ententes conclues. Voir à titre d'exemple, The Spirit of the Alberta Indian Treaties, édité par Richard Price, 1979.

Il ne s'agit pas non plus de faire la politique de l'autruche en essayant de faire croire que tous les Autochtones sont des protecteurs de la nature. Nul ne saurait cautionner également les activités de certains individus d'origine autochtone qui profiteraient de l'ambiguïté de la situation pour poser des actes répréhensibles sur le plan de la protection de la faune. Il y a toute une marge cependant entre accuser certains Autochtones d'actes illégaux ou de massacres et accuser tout un peuple.

Attribuer à tout un groupe les actes, les qualités ou les défauts de quelques-uns de ses membres, c'est construire une image stéréotypée source de préjugés et ces préjugés sont à l'origine même de la discrimination, de l'exploitation et du racisme.

On ne saurait tolérer que tous les Micmacs de Restigouche ou tous les Montagnais de Sept-Iles et de Malioténam, par exemple, soient rendus coupables de crimes et d'actes illégaux qu'auraient commis un ou même plusieurs membres de leur communauté. Il est encore plus intolérable que d'autres communautés et même que tous les Indiens du Québec ou du Canada, aient à supporter le poids de telles accusations. Les Mohawks de Caughnawaga n'ont rien à voir avec des actes qui auraient pu être commis sur la rivière Restigouche. Il n'y a pas de caribou à Odanak et les Abénaquis de cette réserve n'ont rien à voir avec des actes qui auraient pu être commis au Nouveau-Québec. Nous croyons aussi que le peuple Inuit, peuple différent, ne saurait porter le fardeau d'accusations portées à l'égard de certains Amérindiens et inversement.

Sous les expressions "les Indiens","les Amérindiens", "les Autochtones" ou encore "les Indiens de telle région ou de telle communauté", certains généralisent à outrance, ne faisant surtout pas état de la grande diversité culturelle et socio-économique propre aux milieux en cause. Il ne tiennent guère compte des scénarios historiques récents et variés qui caractérisent chaque bande en particulier.

Nous désirons également souligner que les Amérindiens, les Inuit et les Métis ont également droit à la présomption d'innocence. Dans certains cas d'Autochtones qui se seraient livrés à des "massacres" ou autres, on laisse souvent croire à l'existence de preuve mais on ne les produit jamais.

Dans la mesure ou aucune accusation formelle n'est portée, le principe de droit pénal qui veut que "tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de la culpabilité ait été établie suivant la loi" s'applique d'autant plus. Ce principe est d'ailleurs garanti par la Charte des droits et libertés de la personne.

On sait que certaines communautés autochtones ont à faire face à un taux élevé de délinquance et de criminalité généralement supérieur à la moyenne québécoise et canadienne. Les conditions socio-économiques particulièrement défavorables, le déracinement, les difficultés d'adaptation, le racisme, le sentiment de dépossession, la frustration et l'alcoolisme sont autant de facteurs qui entrent en ligne de compte pour expliquer la situation. Ceci dit, ni les Autochtones, ni leur représentants légitimes ne sauraient être tenus responsables d'actes illégaux et répréhensibles commis par certains de leurs membres, même s'il se peut que de tels actes puissent se produire plus fréquemment chez eux qu'ailleurs.

Nous touchons ici une des formes parmi les plus dangereuses du racisme et de la discrimination selon laquelle on a tendance à rendre certains groupes responsables de leur condition en maintenant une confusion perpétuelle entre la cause et les effets. Nous croyons que, dans la formulation des jugements et dans l'analyse des faits, il est essentiel de veiller à ce que l'on ne donne pas davantage prise au racisme et à la discrimination plutôt que d'aider à la solution des problèmes inhérents aux communautés autochtones. Ces problèmes, les communautés autochtones sont d'ailleurs les premières à les déplorer et à sentir qu'elles sont souvent impuissantes à y apporter des correctifs, dans la mesure où elles ont été mises en tutelle.

En résumé

Nous avons vu dans cette troisième partie que les ententes et des actes dits de "braconnage" ont fourni l'occasion à certains de démontrer que les Autochtones vivent dans l'illégalité.

Nous croyons pour notre part que les ententes sont légitimes et qu'elles sont fondées sur des droits réels et une longue tradition dans les relations entre les autorités gouvernementales et les premiers peuples de ce pays.

Quant au "braconnage" et au respect des lois, il s'agit de questions complexes et délicates compte tenu d'un contexte où les juridictions ne sont pas claires, où les revendications et les contestations sont réelles. Nous avons vu que les divergences d'interprétation et de perception des droits des uns et des autres sont à l'origine de mésententes continuelles et de frustrations profondes. Dans ce domaine, certains propos et certains jugements sont de nature à renforcer les barrières d'incompréhension, à nourrir les préjugés, à donner prise au racisme et à susciter le mépris de tout un peuple. Il faut, au contraire, rechercher des solutions équitables pour tous.

CONCLUSION

Le débat sur les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis n'est pas propre au Québec. Ailleurs au Canada, même dans les régions où de nombreux traités ont été conclus au siècle dernier et au début du siècle, traités qui devaient garantir aux Autochtones des droits clairs en matière de chasse, de pêche et de piégeage sur leurs terres ancestrales, le débat est engagé quant à l'interprétation de la nature des droits reconnus et quant au sens ou à l'esprit des ententes conclues.

Plusieurs facteurs ont cependant favorisé, au Québec, l'émergence de ce débat public en matière de chasse et pêche. Ce sont, entre autres,

- la montée du mouvement des revendications des Autochtones;

- La conclusion de deux ententes majeures intervenues ces dernières années entre les autorités gouvernementales et les représentants d'organisations autochtones. La Convention de la Baie James et du Nord Québécois ainsi que la Convention du Nord-Est Québécois garantissent aux Cris, Inuit et Naskapi , un régime particulier de droits en matière de chasse, de pêche et de piégeage;

- la conclusion d'ententes ponctuelles sur certaines rivières à saumon qui garantissent, à court terme du moins, des droits particuliers pour certaines communautés amérindiennes;

- l'augmentation importante du nombre de chasseurs et de pêcheurs à des fins sportives et l'expansion géographique de l'industrie dans le domaine loisir, chasse et pêche;

- l'opération "déclubbage" amorcée ces dernières années et la mise en place de nouvelles politiques d'accès et de gestion des ressources fauniques sur l'ensemble du territoire du Québec.

On ne peut que déplorer le climat d'affrontement (manifestations, altercations, coups de feu dans certains cas) qui a caractérisé ce secteur au cours des quatre dernières années. Il est à souhaiter que le débat se poursuive librement. Sa qualité demeure la responsabilité de tous les intervenants, qu'il s'agisse des Autochtones eux-même et de leurs représentants, qu'il s'agisse des multiples associations et fédérations dans le secteur de la pêche et de la chasse sportives, qu'il s'agisse des autorités

gouvernementales chargées de ces dossiers et responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques, ou qu'il s'agisse enfin des journalistes oeuvrant dans ce secteur.

Il est évident que le rôle des journalistes de la pêche et de la chasse sportives est loin d'être négligeable. Ils occupent une position stratégique dans le débat et risquent de porter flanc aux critiques. D'une certaine manière, ce sont eux actuellement, qui ont la meilleure tribune pour informer le public québécois sur le domaine de la chasse, de la pêche et du piégeage et sur certains aspects des réalités autochtones.

Leur responsabilité est davantage accrue par le fait que plusieurs de ces journalistes sont aussi éditorialistes. À ce titre, ce sont eux qui, au Québec, écrivent le plus sur les Autochtones et sont susceptibles de contribuer à forger l'opinion publique, bien que les journaux soient ouverts par ailleurs à des reportages d'information sur ces sujets.

D'autre part, ils s'adressent généralement à une clientèle non autochtone, une clientèle qui, à cause des activités de chasse, de pêche et de piégeage, est susceptible de fréquenter des territoires où habitent des Amérindiens, des Inuit et des Métis.

Nous devons également avoir à l'esprit que la plupart de ces communautés autochtones sont situées hors des grands centres et qu'elles sont peu touchées par la presse écrite en général. S'ajoute à cela les barrières linguistiques qui limitent la possibilité d'user d'un droit de réplique ou de faire entendre leur point de vue dans des débats où ils sont directement concernés.

Les conclusions de notre étude sont inquiétantes. Dans le cas de la connaissance des droits et des revendications des Autochtones, nous avons constaté de nettes carences. Dans le cas de l'identité culturelle et des choix économiques, certains propos nous apparaissent tendancieux et préjudiciables. Pour ce qui est du braconnage et du respect des lois, nous déplorons le manque de rigueur dans un domaine où l'interprétation des droits des uns et des autres est confuse et située dans un contexte de contestations et de revendications.

Nous avons vu que les écrits des journalistes de la pêche et de la chasse sportives tiennent à la fois de l'éditorial et de l'information journalistique. Le droit d'émettre des opinions, le droit de prendre parti, de porter des jugements sur des politiques, des gestes, des personnes et des groupes, d'adopter même un ton polémique sont essentiels à la fonction d'éditorialiste et nous devons le reconnaître pleinement. Il faut reconnaître également que la libre circulation des idées est essentielle

à l'exercice des libertés démocratiques. L'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît d'ailleurs ce qui suit:

> Article 3: "Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association."

La liberté d'opinion et la liberté d'expression qui sont le fondement de la liberté de presse et de la liberté d'information, sont des libertés fondamentales et il faut s'opposer, par principe, à toute forme de censure sauf, bien sûr, dans les cas prévus par la loi comme la propagande haineuse et le libelle diffamatoire. Liberté d'opinion et liberté d'expression sont cependant ici assujettis à l'article 4 de la Charte qui précise ce qui suit:

> Article 4: "Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité de son honneur et de sa réputation."

L'analyse de contenu nous a révélé sans équivoque que certains se sont prêtés à des généralisations abusives et que des accusations portées étaient de nature à porter préjudice à la dignité, à l'honneur et à la réputation de tout un groupe.

Nous désirons aussi rappeler à tous ceux engagés dans ce débat que le public a également droit à l'information et que ce droit est protégé à l'article 44 de la Charte. Nous croyons, dans le cas présent, que l'ensemble de la population du Québec a droit à une meilleure information sur ces sujets. Nous croyons également que les premiers peuples de ce pays, Amérindiens, Inuit et Métis ont également le droit de réclamer qu'une information sérieuse circule à leur sujet et on peut soutenir par ailleurs qu'ils n'ont pas été choyés par la presse en général qui ne leur a pas accordé jusqu'ici une très grande importance. Tous les intervenants devraient éviter de véhiculer certains stéréotypes populaires à l'égard de certains groupes, stéréotypes qui sont une source de préjugés et qui vont à l'encontre de l'idée même d'une information exacte et complète.

Alors que tous se rallient à l'espoir d'un dialogue plus sain entre les Québécois en général et les Autochtones, certaines personnes et certains groupes tiennent un discours qui leur porte préjudice et qui risque, dans les débats actuels, de noyer toute tentative de rapprochement des parties. Or, c'est justement parce que certaines personnes ont des responsabilités importantes dans ce dossier, que le public est en droit de s'attendre à une analyse la plus rigoureuse possible. Ce n'est

pas en ignorant tout le contentieux historico-juridico-politique qui gouverne les actuelles relations entre les Autochtones et les Québécois dans leur ensemble, en qualifiant à la hâte et imprudemment les conditions socio-économiques existantes, en simplifiant et en dramatisant à outrance dans certains cas, que cet objectif sera atteint.

D'autre part, concernant le droit du public à l'information, l'analyse de contenu nous a révélé qu'on a véhiculé, dans les chroniques de chasse et pêche étudiées, un point de vue nettement partisan au cours des trois dernières années. Cette conclusion est importante.

Nous croyons qu'il est temps que des mesures soient prises pour réhabiliter auprès de l'opinion publique les cultures amérindienne, inuite et métisse qui ont trop souffert de préjugés défavorables dans la société québécoise et ailleurs.

Commission des droits
de la personne
du Québec

THE RIGHTS OF NATIVE PEOPLE

DOCUMENT 5

THE NEED TO RAISE THE LEVEL OF DISCUSSION

THE RIGHTS OF NATIVE PEOPLE

DOCUMENT 5

THE NEED TO RAISE THE LEVEL OF DISCUSSION

THE RIGHTS OF NATIVE PEOPLE

DOCUMENT 5

NATIVE RIGHTS IN QUEBEC: THE NEED TO RAISE THE LEVEL OF DISCUSSION

A COMMENTARY BY LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC

SEPTEMBER 1980

Project directed by: Yves Côté, Direction de l'éducation
Madeleine Caron, Direction de la recherche

This paper has been prepared by:
Pierre Lepage, Education Officer
Direction de l'éducation
Serge Bouchard, Ph.D.
Anthropologiste consultant

Typing: Monique Soulard

Any reproduction, in whole or in part,
is permitted subject to the author's
prior consent.

LEGAL DELIVERY:Third Semester 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN2-550-11260-1

FOREWORD

This paper belongs to a series of documents put together by the Direction de l'éducation of the Commission des droits de la personne du Québec.

Promoting native rights is one of the main projects of the Direction de l'éducation which, in addition, intervenes in other areas, principally:

- rights in the work environment;
- rights in the school environment;
- rights of ethnic-racial minorities;
- legal rights.

For each of these areas of intervention, working documents include analyses, statements and exercises that promote the development of positive thinking and practices that comply with the Charter of Human Rights and Freedoms. The Direction de l'éducation has also introduced training and awareness programs on human rights.

Generally speaking, publications in all sectors aim at providing a better understanding of the Charter of Human Rights and Freedoms, and initiate a change of attitude in certain sectors of society with a view to making everyday reality more consistent with the spirit and letter of the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms.

In the specific area of native rights, the following documents are available in French only, with four exceptions:

- Il faut respecter les droits des peuples autochtones et négocier en conséquence avec eux. Statement of the Commission des droits de la personne du Québec, January 1978. English title: We must respect the rights of native peoples and deal with them accordingly. Also available in Montagnais.

- La controverse des droits de chasse, de pêche, de piégeage des Autochtones au Québec; synthesis essay by Marc Voinson (forming part of the KIJEOKIMAW KAITAC NEWORISIWA project), May 1980.

- Dossier Chasse et Pêche. Part 1. Chasseurs sportifs vs chasseurs de subsistance: l'image de l'Amérindien dans les chroniques de chasse et de pêche des grands journaux francophones du Québec. Report by Sylvie Vincent, submitted to the Commission des droits de la personne du Québec, December 1979.

- Dossier Chasse et Pêche. Part 2. Les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis: améliorer la qualité du débat. Comments of the Commission des droits de la personne on Sylvie Vincent's study, September 1980, English title: Native Rights in Quebec: the need to raise the level of discussion.

- Certaines chroniques de chasse et pêche et le débat sur les droits des Amérindiens, des Inuit et des Métis. Introductory text, September 1980. Also available in English: Introductory text: certain fish and game columns and the debate on native rights in Quebec.

- Concilier la conservation de la faune et le respect des droits des Autochtones. Article in Le Soleil newspaper of Quebec City on Tuesday, April 13, 1982, under the headline: Pour une reprise du dialogue, and on April 14, 1982 under the headline: Le droit à la différence. English title: Reconciling wildlife conservation and Native Rights. Also available in Montagnais.

We would like to thank Ignatius E. La Rusic of SSDCC Inc. for his critical comments and suggestions on the English version.

Table of Contents

INTRODUCTION 4

Chronology of complaints 4

A deeper involvement (by the Commission) 6

Part one: LAND CLAIMS AND RIGHTS OF THE NATIVE PEOPLES

Land: The historical basis of Native claims 8

Legal and political aspects 9

The James Bay and Northern Québec Agreement 10

Precautions necessary in interpreting agreements ... 11

Summary 14

Part two: NATIVE IDENTITY, ECONOMIC CONDITIONS, FREEDOM OF CHOICE AND THE RIGHT TO BE DIFFERENT

The socioeconomic context of northern resources ... 15

Denial of economic and cultural identity 17

The Indian Act and alleged privileges 18

The right to be different 19

Indian identity and the need to negotiate 19

Competition for wildlife resources 20

Summary 22

Part three: THE NATIVE PEOPLES AND THE DELICATE QUESTIONS OF POACHING AND VIOLATION OF THE LAW

The Legal basis of the agreements 23

Our system of law and traditional law of Native peoples 24

A context of dispute and demand 25

Differences of interpretation and perception 25

Living conditions, poaching and delinquency 27

Summary 29

CONCLUSION 30

INTRODUCTION

In the past few years, the recognition of special rights of the Indians, Inuit and Métis has generated a great deal of discussion in all parts of Canada. In matters of hunting, fishing and trapping, the Native peoples of Québec have seen the growth of a movement of opposition, principally among those who hunt and fish for sport, which has found expression in the articles of journalists who cover these activities, especially in the fish and game columns of the major daily papers.

A number of these articles have been criticized and the Commission has been asked to take action on several occasions. Now, when the Commission is making public the results of its study of articles which have appeared in several fish and game columns over the past three years, it is also taking the opportunity to add its own comments to this debate on the specific rights of the Native peoples in relation to the rights of all citizens. For, it is clear that the question of Native rights is not limited to fish and game circles but is also being discussed by the general public in Québec and throughout Canada.

Chronology of complaints

As far back as 1977, the Commission was informed of confrontations between Indians and non-Natives, notably on a number of salmon rivers. In the summer of 1978, at the height of the salmon season, a Montagnais of Sept-Iles complained of the contents of an article in the local paper which he viewed as discriminatory toward his people. The subject of the article was poaching by some Montagnais on the Moisie River. Some months later, a member of the Attikamek-Montagnais Council, an organization representing twelve communities and close to a third of the Indians of Québec, appealed to the Commission and sent us some fifteen articles, most of them from the fish and game columns of the large dailies. The nature of these articles was such that the Commission felt they attacked the basic rights of the Native peoples.

In December 1978, the Comité d'appui aux nations autochtones of the Ligue des droits et libertés publicly asked the Commission des droits de la personne and the Press Council of Québec to intervene. On this occasion the Ligue made public a preliminary study based on about 30 articles, mostly taken from the major fish and game columns and from certain magazines.

The Ligue asked the Commission to analyse the material with a view to determining whether or not these articles were prejudicial to Native rights and to the reputation of certain Native groups (1).

In February 1979, an editorial in the magazine Québec Chasse et Pêche aroused much controversy and the Attikamek-Montagnais Council again asked the Commission to intervene. In its March issue, Québec Chasse et Pêche published several statements in reply to the February editorial, two of which came from Native organizations, the Laurentian Alliance of Métis and Non-Status Indians of Val d'Or and the Attikamek-Montagnais Council.

For a brief period the Commission, aware of the need to preserve freedom of the press and of information, encouraged those concerned to use their right to reply, a basic condition of the public's right to information. However, a preliminary study of the articles in dispute led us, on September 4, 1979, to write to the authors to express our concern about the way in which the information about the Indians was presented. Stressing that we had taken note of the objective these columnists claimed to have, i.e. the protection of Québec's wildlife resources, we warned them of the danger of making certain abusive generalizations based on individual cases (notably the question of poaching by individual Native people) and of using expressions which could be construed as an attack on the dignity, honour and reputation of a group of citizens. At the same time we announced that we intended to make a thorough study of the situation and make the results public.

---

(1) Ligue des droits et libertés, L'Autochtone et les chroniques de chasse et pêche, December 1978.

A deeper involvement (by the Commission)

It was on the basis of a rigorous, far-reaching analysis that the Commission became involved in this case. The complaints received were indicative of the general quality of relations between Natives and non-Natives. Such a matter is clearly within the Commission's mandate, and that is our principal concern in this case. Several sections of the Charter of Human rights and freedoms are relevant to the analysis. Section 3 recognizes fredom of opinion and of expression, section 4 recognizes the right to safeguard one's dignity, honour and reputation, section 10 forbids discrimination, section 33 recognizes the right to presumption of innocence and section 44 upholds the right to information.

Our first step was to study the contents of the press articles (a content analysis) to ascertain whether the charges were justified. This analysis was carried out by Sylvie Vincent, and enabled us to enlighten a relatively well articulated argument on the rights of the Native peoples. At the second stage, we are trying - and this is the objective of our paper - to put the issues in a broader perspective. By bringing together the key elements that constitute the basis of the dispute, we are attempting to see if they are prejudicial to the fundamental rights of the Native people.

In the first part of this paper which treats land claims and the rights of Native people, we take issue with the comments of certain people who seem to question the seriousness and legitimacy of the Native peoples' position. In the second part, which deals with identity, freedom of choice and right to be different of Native people, we pose a number of questions. Do the Native people still have to hunt and fish in order to live? Are they a burden on taxpayers enjoying tax or other benefits which the general public does not have? Are they Quebecers or Canadians like the rest of us? And so on.

In the third part, in which the delicate matters of poaching and law breaking by individual Native people are discussed, we try to look at these questions in a very broad context, with all their complexities, and with that prudence which is required in dealing with cases in which there are real misunderstandings, which are fraught with claims and counterclaims. In our conclusion, we deal with the current debate on the rights of Native people and their place in society, the importance of maintaining the quality of this debate, freedom of opinion and expression, the right to

information and the responsibility of all parties including journalists and the press.

It is clear that this study goes well beyond the question of the fish and game columns. What is at issue here is the great debate under way in Québec on the Native people and their place in society.

Part one:

LAND CLAIMS AND RIGHTS OF THE NATIVE PEOPLES

The question of the status of land is being widely debated in Québec and the rest of Canada. Our content analysis of the fish and game columns clearly shows that it is being discussed there as well. One point of view put foreward by certain people is that the Indians have succeeded in obtaining for themselves the greater part of Québec's best hunting and fishing territories and monopolize access to them by means of political clout and by claims which have sometimes been accompanied by violence. According to this argument, the Indians are not in fact victims but rather aggressors, and moreover they are chalking up remarkable successes in their drive for the possession of vast territories to which they have no legitimate right and to the detriment of Québec society. When such critics speak of the Indian land question, they often talk in terms of unjustified claims to Québec land by the Indians, while holding that sport fishermen and hunters-and the general public-are being dispossessed of land and resources which are theirs by right.

Land: The historical basis of Native claims

Such a point of view poses a number of problems. First, with respect to Indians, Inuit or Métis land claims, statements are made which imply that somewhere, somehow, a final stage has already been reached. However, this is far from being the case. While one may assume that Québec has every intention of exercising its sovereignty over the whole of its territory, there are problems - at least for the foreseeable future - as to the definition of the integrity of this territory.

In the matter which concerns us here, no one disputes the fact that the Indians of Québec are at present making land claims. These are not new even though claims take a somewhat different form today. The Indians of Québec Association has been making claims relative to Indian land since its creation in 1967. Prior to that, there was the movement of Jules Sioui, a Huron of Lorette, which questioned Canadian sovereignty over vast territories in the 1940s. Some years earlier there were the claims of the Six Nations (the so-

called "Six Nations Troubles" of the 1930's) that also took issue with the question of territorial sovereignty. Since the very first contact with Whites there have been local protests, battles conducted by individual Indian bands to halt systematic land grabs of which they claimed to be victims. The local history of all the Indian bands of Québec is dominated by protests and claims, which were taken seriously or ignored, depending on the particular period. Though usually ignored, such protests and claims in one way or another and in varying degrees, have always been framed in the context of an arguement involving Indian sovereignty over particular territories. Studies are increasingly bringing to light the continuity and vigour of these protests, of which the general public is scarcely aware and which have been neglected for far too long (1).

Against this background it would be extremely unwise to reduce the phenomenon of Native land claims to the recent ideological and political activities of a few young irresponsible hotheads. This whole question has historical roots which are both complex and profound. On the factual plane, it seems to us unacceptable to pose the question in terms that absolutely ignores this complexity and which suggests that the issue of Native land claims is superficial and easily circumvented.

Legal and political aspects

Consideration must be given to legal traditions and political precedents which are as contentions today, as they were in the past, and which in fact result from specific historical developments.

Such questions have been the subject of numerous studies. Works are readily available which set out and analyse the treaties between the government and the Indians, from the

---

(1) Panasuk and Proulx, "Les rivières à saumon de la Côte-Nord ou 'Défense de pêcher - cette rivière est la propriété de...'", Recherches amérindiennes, vol. IX, no 3, 1979.
- Bouchard, Ed., Mémoires d'un simple missionnaire: le père Joseph-Etienne Guinard, O.M.I., 1980.
- Most Indian associations carry out their own studies on the history of territorial dispossession for claim and research purposes. Most of these studies have unfortunately not been published.

first moments of White contact up to the present day. One study dealing with all legal aspects of Native rights in Canada was published at the request of the National Indian Brotherhood, in 1971 (1).

Closer to home is the very important research carried out by the Dorion Commission between 1967 and 1971 on the integrity of the territory of Québec (2). The Commission did not try to evade questions concerning unresolved Indian claims in Québec; on the contrary, it arrived at certain conclusions which cannot be ignored in the present discussion.

Finally, there is the James Bay and Northern Québec Agreement, which in many respects is a model as well as a precedent for an agreement between a provincial government and a specific group of Native people. It is principally on the basis of the existence of this Agreement that certain people argue that Québec's best hunting grounds are today in the hands of Indians, specifically, the Crees. We would like to set out here a different interpretation of this Agreement, a careful reading of which shows quite clearly that there is no case to be made for dispossession - the victims being Quebecers - as certain columnists maintain.

The James Bay and Northern Québec Agreement

The Agreement confirms Québec's sovereignty over the whole of the James Bay region. Prior to 1975, the date the final document was signed, Québec's sovereignty had not been clearly established, precisely because aboriginal rights in that region had not yet been extinguished. Extinguishment of these rights was required under the terms of the Québec Boundaries Extension Act of 1912.

The Agreement extinguished these Native rights in the region replacing them with specific rights, among them special hunting, fishing and trapping rights. The Agreement never questions Québec's jurisdiction over wildlife resources. Wildlife is res nullius, which is a way of saying that the State has the ultimate responsibility in this domain.

---

(1) Cumming and Mickenberg, Native Rights in Canada, 1971.
(2) Commission of inquiry on the integrity of the territory of Québec, Rapport: Le Domaine indien, 1971, vol. 4.

In the Agreement, Québec agreed to manage this natural resource jointly with the Crees, recognizing in this way their specific interests, that is to say, their social, cultural and economic needs. The Crees committed themselves to the principle of "sharing" this ressource with those who hunt for sport, with the understanding that they have full legal priority both with respect to the needs of their subsistence economy and a guarantee to the same level of animal kill as they had in 1975. Both Québec and the Crees agree on this principle of wildlife conservation (1).

With regard to the status of these lands, it must be remembered that classifying a territory is merely an administrative measure, the object of which is the reorganization and operation of a complex set of jurisdictions. There is absolutely no question of giving the Crees sovereignty over a territory. The Agreement is quite clear on this point from its beginning; it extinguishes, in the manner of former treaties, aboriginal rights over this part of Québec in conformity with Québec's obligations under the 1912 Boundries Extension Act.

Precautions necessary in interpreting agreements

In the matter of Native rights, it is useful to remember the stand taken by the Commission des droits de la personne, which is that the extinguishment of the rights of the Crees and the Inuit does not prejudice the potential rights that third parties (i.e. other Native groups) might retain in the region, or as we shall see elsewhere in Québec. The position of Mr. Justice Berger with regard to the Dene of the Northwest Territories is just as clear: one cannot prejudge the outcome of a debate on Native rights in any given situation. To this basic stand we can add that certain judges (Malouf and Berger) found it necessary to take into consideration the question of usufructuary rights in attempting to deal with the issue.

In the present case, referring first to the James Bay and Northern Québec Agreement in particular, and then to other, more limited agreements in certain regions (those relating to salmon rivers in particular), for anyone to state that

---

(1) La Rusic, I.E. and al. Negociating a way of life Report prepared by SSDCC Inc. for the Research Division, Policy Research and Evaluation Group of the Department of Indian and Northern Affairs, Ottawa, october 1979, p. 137-138.

our government leaders display weakness or that the Native people have succeeded in winning enormous privileges by waving the flag of Native rights or by intimidation, seems excessive. Yet, some statements give the impression of a significant imbalance of power, with the Native peoples having the upper hand.

It should not be forgotten that considerable works were undertaken in James Bay without any negotiation, and even without prior consultation with the Native populations of the region, even though these were the people most likely to be directly of indirectly affected by the Project.

On January 21, 1978, the Commission des droits de la personne published a statement in which it affirmed that a number of the terms and conditions of the negotiations on the James Bay Agreement were unacceptable since the work was begun before settlement of Native claims; this placed them in a position of undue pressure since the economic aspects took precedence over respect for certain rights (1). The Native people had to resort to the courts in order to present their case. We believe that this negotiation was, from the very outset, prejudicial to Native rights.

It should also be recalled that despite protests by Native people in the National Assembly, the House of Commons and the Senate, the James Bay Agreement extinguished the rights (in the manner of the old treaties) not only of those Natives who were signed the Agreement and were therefore party to it, but also of those who were not signatories, yet who regarded themselves to be involved (as third parties) claiming they had rights in the territory covered by the Agreement. This was particularly true of the splinter group of Inuit called the Inuit Tungavingat Nunamini (2), which was ardently opposed, the James Bay and Northern Québec Agreement as it still does, as an arrangement for governing their future. These Inuit saw their rights in the region violated, and extinguished without their consent. This was also the case for other Native people, notably the Montagnais, the Attikameks, the Algonquins, the Métis and the non-status Indians who claimed rights in the territory, in that it included part of their ancestral lands. The Commission's position is that these people were prejudiced by the James Bay and Northern Québec Agreement.

---

(1) Statement of the Commission des droits de la personne du Québec on the territorial rights of the Native peoples of Québec, January 1978, p. 6.

(2) This organization, which claims to have withdrawn from the Northern Quebec Inuit Association the right to sign the James Bay Agreement in its name, represents about 30% of the Inuit of Nouveau-Québec, mainly in the communities of Povungnituk, Sagluk and Ivujivik.

The Agreement, in that it extinguishes the rights of third parties (1), does not respect certain internationally recognized rights which are at the very heart of the concept of democracy (2). These rights enshrined in Québec's Charter of Human Rights and Freedoms include firstly, the right to the peaceful enjoyment and free disposition of one's property, except to the extent provided by law (sec. 6); secondly, the right to a public and fair hearing by an independent and impartial tribunal, for the determination of one's rights and obligations (sec. 23); thirdly, the right not to be deprived of one's liberty or of one's rights except on grounds provided by law and in accordance with prescribed procedure (sec. 24).

The history of our relations with Native people is an unhappy witness to a long tradition of the fait accompli with regard to hunting and fishing as well as in the development of forestry, mining or energy resources.

The problem is a complex one. On the precise issue of the status of land in Québec, the question of aboriginal rights has never been settled. The debate, regardless of how uninformed the general public may be of it, is nonetheless one which is vital and real for Native people as well as for government authorities who have to deal with the issue.

These questions then must be approached with the greatest care. To continue this important debate on the sole issue of access for sportsmen to all regions of Québec is, in this context, a simplification which not only gives a limited picture of the real situation but also risks seriously prejudicing Native people.

Similarly, in "actual cases" where aggressiveness by individual Native people is reported by the media these should be set in their historical context, a context which we have shown to be one of claims and negotiations the legitimacy of some of which have been recognized by government.

---

(1) The James Bay Agreement was signed prior to the coming into force of the Charter of human rights and freedoms but became effective after the Charter. The Charter therefore applies.

(2) An Appendix, on the extinction of third-party rights in the James Bay Agreement, to the Statement of the Commission des droits de la personne on the territorial rights of the Native peoples of Québec, p. 16.

Summary

There are legal traditions and political precedents (on both sides, White and Native) which have an important bearing on the extent of Native rights which cannot be ignored. The claims of Indians, Inuit and Métis do not exist in a vacuum; in no way can they be considered to be a recent, superficial and convenient strategy of these groups to disposess sport hunters or fishermen-or anyone else in Québec-of the best land or access to certain resources. It is false to suggest to people that the Indians now own the larger part of Québec.

It would be just as prejudicial to claim that Indians should own nothing at all, or that they should, as quickly as possible, adapt to the "normal" conditions of the average Quebecer who works hard, does not waste his time, who pays his taxes, and for whom hunting and fishing are nothing more than a recreational pastime. For this is what we are saying when we deny Indians the right to be different.

It is evident that in Québec, as in the rest of Canada, there is an ongoing debate concerning the rights of all citizens versus the rights of the Native people as a special group. History has shown that we must regard the Native peoples, not as ethnic minorities in a larger social body, but as peoples with special rights, rights that have been recognized since their first contacts with Whites, and later confirmed. The problem is to locate where the line between the rights of both groups should be, or indeed if it can ever be drawn. Nor, for that matter, is there anything to suggest that the existence of such a line might produce in society that reflection, respect, even doubt, which at the moment are so conspicuous by their absence. And that not withstanding, the Native peoples themselves have always reacted vigorously to the idea of being considered a minority like the others.

Part two:

NATIVE IDENTITY, ECONOMIC CONDITIONS, FREEDOM OF CHOICE AND THE RIGHT TO BE DIFFERENT

There are those who maintain that the Native peoples are a burden to society and cost the Canadian taxpayers dearly. This, they contrast to the sport fishermen and hunters who are an important source of economic activity. The same people claim that the Indians slaughter game, thereby imperiling Québec's wildlife heritage, while sport hunters and fishermen are veritable cornerstones of conservation.

If one is to hold that Indians are a financial burden on society it is first essential to take a stand on their economic status as a group. As we shall see, this is difficult because of the great diversity among various groups. But above all it is difficult because such an assertion presupposes economic activities peculiar to each group. Statements to the effect that the Indians no longer hunt for a living and are supported by the State, that all their talk about the importance of wildlife is spurious ("they remember that their ancestors once fished for salmon in order to live") seem clearly inadequate in the circumstances.

The socioeconomic context of northern resources

Generalizations such as these raise the whole issue of northern economic development and the role the Native peoples are called upon to play in it. All studies acknowledge the general logistic constraints of the North. It is quite understandable that the North, in a country like ours should today be a subject of great concern to many. However, if we are to grasp the various aspects of the question it is essential to give the matter of northern development (the heart of the region coveted by hunters) its proper place among government economic priorities. One has to discuss present policies which discriminate

against Native people in the job market, and take into account government policies to counterbalance this discrimination (officially at least). One must emphasize the economic stagnation of certain regions, the high cost of services in isolated areas, and the questions of worker migration and cultural uprooting. It is necessary to recognize that what is for some an important recreational area is for others the economic and cultural foundation of life. Moreover, it is difficult to deny that Indians, Inuit and Métis have in general paid a relatively high social, cultural and economic price as a result of the development of the resources of their ancestral lands by society as a whole.

Another important observation might be made. In the northern regions, especially in these regions, it has become extremely difficult, if not impossible, for specialists to decide what should or should not be subsidized within these regional economies. Today we are all only too well aware of the State's increasing intervention in all sectors of social life, especially in economic activities, a fact which complicates more than ever the process of establishing clearly what, in a society like ours, can or cannot be independently productive on the economic plane. This is an area on which one must tread lightly. It would now seem that the North must rely on government subsidies for its development, and will continue to do so. Government policies do not conflict with this reality, rather it comes to terms with it.

It therefore seems quite inappropriate to label Indians in general (and Whites in certain regions) as welfare recipients while at the same time preaching that in a free, prosperous society like ours most welfare recipients are obviously responsible for their own condition. It is deplorable and distressing to see this prejudice often conveyed quite openly by the media, particularly when welfare recipients and taxpayers are deliberately portrayed as being in conflict.

Such attitudes merely increase misunderstanding and contempt and should be denounced wherever they are found.

Many recent studies in Québec and elsewhere (1) show that not only is subsistence (hunting and fishing to procure food) still practised in varying degrees in almost every northern Native community, but also in these regions where jobs are scarce or not readily available to Natives, these activities must be considered viable culturally, nutritionally and economically today, and for the future.

---

(1) Examples: Studies carried out in Québec by the Native Harvesting Studies or by Salisbury et al. Not by Bread Alone, and those by Feit, Freeman, Usher, Brody, La Rusic.

While it is of course necessary to consider the political context of these studies, at another level, however, we should recall Mr. Justice Berger's conclusions on the way in which the Native people use the land. Beyond what seems to be a battle of account books between the State and the Native groups in question, day to day life goes on in the northern Native communities. It is there one must go to see things from the inside, to live in the Indian milieu to discover that the subsistence economy is not a front to deceive the honest citizen. It was this view which gave Mr. Justice Berger's inquiry its force and originality. He talked with all the inhabitants, lived with them during the Inquiry, and did not put his trust in "Whites who know the Indians" in order to get a good idea of the place of hunting and fishing in modern Indian communities (1).

Denial of economic and cultural identity

There is more. Someone has written that they "remember that their ancestors once fished for salmon in order to live". We feel this must refer particularly to Indians in urban or farming regions; we must assume so at least. The attempt is sometimes made to divide the Indians into two distinct groups along a north-south axis. This is as damaging to Native rights as the reverse process, a systematic and harmful generalization which consists in lumping all the Native people together.

According to this argument, although it may be admitted, with a great many reservations, that some isolated communities may have subsistence economies (which, it is said, would be an anomaly in modern Québec in any case), this can certainly not be said of communities in the South (all except the Crees). In the North, "they" are different; in the South "they" are like us. It is easy to see the pitfalls of this way of thinking, for it leads to disregard for and denial of a whole important section of Indian history, one should say the history of Indian groups. It must be remembered that the "South" was indeed the heart of a violent process of territorial dispossession which continues today.

---

(1) Berger, Thomas R., Northern Frontier, Northern Homeland. The Report of the Mackenzie Valley Pipeline Inquiry, 1977.

It is in the Abitibi, the Mauricie, the Gaspésie and elsewhere that the different Indian groups have been systematically dispossessed and ignored, with the greatest possible contempt for their right to exist as a distinct group. Nothing is served by tracing this sad tale back to the courageous colonists of New France. In the Abitibi and the Mauricie, the territories of the Algonquins and the Attikameks particularly, this tragedy dates from the present century and is still going on. These Native hunters were forcibly constrained from hunting in order to live. And it was by stripping them of their lands that this was done. The fact that these groups are now reclaiming the right to return to a ravaged subsistence economy should not shock anyone who is concerned for justice and equity. In any case, with respect to a subsistence economy on the territory concerned, whether it is a question of the Hurons of Lorette or the Crees of James Bay, the community cannot be denied the right to make its own economic choices. It is even more true, if such a thing is possible, when the community makes an explicit connection between this choice and its freely chosen cultural identity.

The Indian Act and alleged privileges

It would be useful to remind those who suggest that the Indians should count themselves lucky to be so widely subsidized by the State when they do not even pay taxes, that such an argument has nothing to do with political concessions by government.. Rather it is a matter of rights. In Canadian legal and political tradition, it has been established that the welfare and security of the Indians is the responsability of the State (the federal authorities in particular under the Indian Act), and it has always been recognized that expansion by "Canadians", in agriculture, forestry, mining, urbanization, and now, even recreation, has taken place at the expense of the way of life of the Indians throughout Canada. The Native peoples have always considered the money paid them to be compensation for the prejudices from which they have suffered and the unfavourable socioeconomic conditions which resulted from development.

The money which Indians receive in no way represents a privilege granted a group of citizens, but rather a right recognized from the beginning. It remains the responsibility of the State (federal, provincial when specifically requested) to ensure the welfare of the Indians without quid pro quo.

The right to be different

Certain people feel that the problem of Native identity is relatively simple: let the Indians, the Inuit and the Métis become Quebecers and act as such. Talk such as this seems to imply that the right to be different consists in being able to use their language among themselves and to preserve the more picturesque customs and traits of their culture. But of other things - such as having a variety of precise ideas on resource management that differ from the accepted models - of such, there can be no question.

There is an obvious danger - one that is keenly felt by the Native people in any case - in naively adopting an anti-racist ideology based on the notion that there can be a concept of a "standard" or "normal" Québec or Canadian citizen. We do not doubt the goodwill underlying this attitude, which advocates equality of opportunity in access to resources for all Quebecers regardless of race, ethnic origin, political conviction, economic situation, and so on. Nevertheless it is an untenable position because in all innocence it affirms equality by denying difference. This results in the reverse of a sound understanding of the concept of human rights while doing manifest violence to historical reality. The Indian, the Inuit or the Métis difference, in a group of Quebecers, has roots which we ignore at our peril, when we agree to respect the right of social groups to be different. Anti-racism by standardization always leads to the imposition of the law and the identity of the majority on the minority.

Indian identity and the need to negotiate

We should always keep in mind that in jurisprudence as in political and bureaucratic practices there has never been unanimity about the question of Indian identity (status, non-status, Métis). It is quite clear that the fact that they have never been solely responsible for defining their own identity has always worked to the disadvantage of the Indians, since it is the law that says who is an Indian and who is not. But the mere fact that the debate goes on,

at the political and legal levels, as though the Indians have a political identity of their own which is being increasingly affirmed by the Indians on one hand, and which the State debates, combates or recognizes, depending on the circumstances, does seem to indicate that change is coming. It is becoming clear that it will from now on be difficult to define "Indian" for and on behalf of the Indians. And it is because the Indians themselves are affirming their identity that things are beginning to change. But it sometimes seems as though unthinking people dismiss these stirrings as unimportant, or formulate opinions as if everything had been settled and no problems remained apart from the irritating casualness of government officials who could settle everything in short order if they would but stir themselves. They simply advocate the rapid constitution of a Québec standard (along the lines of the ideal sportsman and hunter), aware of the need for sound management (according to one model only) of the wildlife resources of the territory we hold in common.

It should be made clear that for the moment no one approach, applicable to all Quebecers, is possible with respect to access to wildlife resources in general. We have seen that the Native peoples wish to claim usufruct with regard to certain lands used in the past and still exploited today. These matters must be discussed in political or legal terms; they cannot be left in the hands to the mercy of irresponsible persons who refer to a system of privilege every time a Native community defends a hunting practice it considers legitimate. It is of course a matter of total resource management, a matter which must not be ignored or simply given passing consideration. Indeed, agreements sought by both the government and the Native peoples are often quite in keeping with this manner of seeking solutions, when they are not simply a response to a crisis situation. Unless the potential or recognized rights together with the special concerns of the Native peoples are denied from the outset, the way to achieve lasting solutions is by means of agreements which have nothing to do with systems of privilege but rather are a response to real situations in which it is necessary to recognize from the beginning the existence and rights of the other party.

Competition for wildlife resources

The question of the Atlantic salmon is a good case in point. It is a known fact that this species has been overfished and some maintain that its very survival is threatened. There are many persons involved in salmon fishing in Québec: sport fishermen, commercial fishermen and Indians.

No one, of course, can countenance poaching in the circumstances.

On the other hand, however, it is unjustifiable to disqualify the Indians automatically (as Indians and as direct consumers) from the list of legitimate participants. Historically, and almost up to the present, Indians living in settled communities suffered the indignity of being denied the right to fish for salmon in nearby rivers (Moisie, Mingan, Natashquan, La Romaine), even in certain cases where this right was the justification for establishing a settlement in a specific location (i.e. Restigouche). As village consumers of a food traditionally recognized as having a high nutritional value, they have an important stake in the matter. In certain cases where it seems desirable to establish their priority, it would be dishonest to be shocked even if this meant the sport fisherman was the loser. It is essential to understand that in this matter the Indians have the most to lose. Some say, "they eat chips and drink coke" - with a contempt which does not become the speaker. It is true, as studies have shown, that there are grave deficiencies in the Indian diet, particularly in the North. But surely this is sufficient reason to help the Indians in their attempts to gain better access, even priority access, to the wildlife resources of a region, for such resources would help remedy the nutritional situation in the Indian villages.

Wildlife conservation - it bears repeating - is also a priority and poaching is in itself unacceptable. It is quite another problem, as we have said, to decide how many fish are needed to feed a given number of people, to satisfy the commercial dealings of other groups of people, and to please the "compleat anglers". Priorities have to be established, negotiations undertaken, serious studies made, and policies formulated and applied. For example, for certain communities it is necessary to decide what would be the social and economic cost of replacing certain essential commodities available locally by others, from the South in particular.

In balancing these priorities, where the sport fishermen have to sacrifice their pleasure, the Indians have their own physical health and social collective identity to consider. On this basis, no argument invoking the economic importance of sport fishing (sport fishing is not only a recreational pursuit, it is also an important economic activity) can outweigh the realities the Indians have to face. Even when the profitability of an industry is proved beyond a doubt, this cannot justify unacceptable costs in human terms. This is what is at stake in this debate.

We might add that it seems to us highly dangerous to try to limit the activities of the Native peoples to those which are of a strictly subsistence nature (fish and game for personal or community consumption). It does not follow that when a viable economy based on the resources of a given region may be possible, the Native peoples should have no collective choice other than hunting, fishing and trapping.

Summary

We bring this second group or arguments to a close with these comments. It is by the reactivating and intensifying of a collective prejudice, already very firmly held by too many Quebecers, that certain among us end up denying the Indians all rights whatsoever to make their own free and fundamental cultural and economic choices. Their denials are sweeping, Indians are labelled privileged protégés of the State, welfare recipients enriched at the expense of the productive citizen. Such an attitude is particularly unacceptable for its target is an entire cultural group.

Certain statements imply that no one in Québec should any longer depend on hunting and fishing to live, that hunting is a recreational activity and the modern Quebecer does not hunt in order to survive. In short, all of Québec's forests, lakes and streams should, if they are not being used for industrial and other purposes, be open for sport to the hunters and fishermen of Québec, including those of Indians origin. The primary objectives are conservation, fishing and hunting as an industry and hunting for sport. In this perspective, no one should support the "abusive" Indian claims to their alleged priority when it comes to subsistence. We believe such talk to be tendentious and reprehensible in the present circumstances if we consider both the Charter of human rights and freedoms and the legal and political debate surrounding the whole question of the Native people in Québec and the rest of Canada.

Thus we are faced indirectly with the questions of the right of communities to make the economic choices that concern them, the very important right to subsistence based on the resources of a given region and, finally, the right, which is recognized and under no special attack at the moment, to hunt and fish for sport as a means of relaxation and refreshment in natural surroundings.

Part three:

THE NATIVE PEOPLES AND THE DELICATE QUESTIONS OF POACHING AND VIOLATION OF THE LAW

Analysis of the contents of the fish and game columns selected for study revealed that, generally speaking, the Native peoples have been under fire on two main counts, at least since 1976: poaching and slaughtering our wildlife, and systematically breaking wildlife protection laws under the eyes of authorities who have been shining examples of inaction. There is also much discussion in certain circles about the agreements concluded between government authorities and representatives of Native associations. Almost all the columnists in question bluntly denounced these agreements, claiming they set up a system of priorities and exclusive privileges of which the Natives were the beneficiaries, thus creating a situation of inequality of which Québec sport hunters and fishermen were the chief victims.

Poaching and agreements, these are the two areas which were to furnish proof of two kinds of justice, one for the citizens of Québec and one for the Native peoples, an unacceptable situation in a democratic society to be sure. Some feel the solution is simple: the authorities must act in such a way that all are equal before the law, regardless of race, ethnic or national origin, political conviction, economic situation, and so on.

The legal basis of the Agreements

We do not intend to open once again the whole question of the agreements. It is true that they sanction a special system favouring the peoples concerned over the general public. But these agreements have their roots in history and in legal and political tradition. With regard to the rights in dispute at the moment, all agree that they must be settled by negotiation. But the agreements are the results of negotiation, and in certain cases for the moment they serve adequately in situations of crisis. It is therefore not just to accuse a whole people of living in a state of illegality.

As to the questions of poaching and violation of the law, these pose a very different problem indeed. One thing must be made clear at once. We do not intend to deny that certain

Native persons of Indian, Inuit or Métis origin are committing and have committed in the past reprehensible acts against wildlife. Let is also be clear that this is also true of Whites. Nor have we the intention of denying that some Native persons break the laws, particularly those respecting wildlife protection. We believe, however, that this matter must be dealt with in all its aspects and with the greatest circumspection.

Our system of law and traditional law of Native peoples

We feel it is essential to deal with the questions of poaching and violation of the law by the Native peoples in their real context of cultural and political confrontation.

It may be recalled that the system of law applicable to the Native peoples, through its tendency to deny traditional law and consequently to do violence to it, is the same as colonial law. Despite the imposition of laws, political boundaries and the complex, non-Native division of jurisdictions, traditional law has survived in certain regions and among certain groups without being accorded any recognition by the majority. The survival of this law inevitably depends on the political battles the Native peoples are conducting in other fields.

We see in this phenomenon a source of serious misunderstanding and believe it is no small factor in the acknowledgment of failure in administering justice among the Native peoples both in Canada as a whole and in Québec (1).

Let us not forget that settlement in certain communities goes back a mere ten or twenty years. In several regions, it is only very recently that the Indians and the Inuit have been confronted with the presence of Whites or non-Natives. This has been a traumatic experience, and it happened in this century; it is essential that this not be forgotten in the administration of justice.

---

(1) In the past few years the administration of justice among the Native peoples has been the subject of much attention, and has given rise to a provincial conference and a national conference on the subject. As a result of these conferences, measures were taken to ensure that in the administration of justice greater importance is placed on the customs and mores of the Natives peoples.

A context of dispute and demand

Therefore, without in any way excusing violations of the Criminal Code, it is necessary to be aware that the laws, and in particular those respecting wildlife protection, must be applied in a ditficult context of claims, disputes and jurisdictional ambiguities. In the past this situation has resulted in specific directives to wildlife conservation officers.

The history of the relations between the Whites and the Native peoples clearly shows for example that the authority of Québec and the provinces in general to enact legislation likely to affect the lives of the Native peoples has constantly been questioned. We should like to stress, among other things, certain telling points in a document of the Indians of Québec Association, which was presented to the Québec governement in 1967. The Indians Association (the official body representing most of the Indians of Québec at that time) refused to recognize any provincial jurisdiction over Native hunting, fishing and trapping rights, particularly with regard to the territory outside the Québec boundaries established in 1763 by Royal Proclamation (1).

The document declared unconstitutional a number of provincial laws subsequent to the BNA Act which make reference to the Native peoples.

Analysis of the laws, official documents and a considerable body of jurisprudence respecting the Native peoples reveals that the ambiguity of jurisdictions, the misunderstandings and the differences in interpretation are very real in this sector. It is not surprising that in such circumstances violations of the law occur.

Differences of interpretation and perception

The different interpretations of the rights of the parties concerned are also at the root of the continual misunderstandings and profound frustrations that cannot be ignored. The establishment of beaver reserves in the 1930's is a case in point. Through various orders in council, certain zones were demarcated and the trapping of fur-bearing animals in these zones was reserved exclusively to the Indians.

---

(1) Indians of Québec Association, Mémoire sur les droits de chasse et de pêche des Indiens de la Province de Québec (Brief on Indian hunting and fishing rights in Québec), 1967.

The setting up of this system seemed to the Natives to be a gesture of recognition of their special hunting, fishing and trapping rights and the need to maintain and preserve their traditional activities on their ancestral lands. In practice, however, the Native peoples saw that the system protected them only against competition with non-Native trappers but did not give them any garantee concerning hunting and fishing in general. This system in fact did not prevent the establishment of outfitters or private fish and game clubs with or without exclusive privileges. Nor did it provide any protection against competitive activities likely to affect, directly or indirectly, the trapping activities and the way of life, of the Natives, for example, pulp and timber cutting, mining operations, the harnessing of water power, the establishment of communications infrastructures, etc.

For example, overnight Indian families saw their land flooded; other found themselves in the middle of cutting operations of forestry companies.

Anyone who cares to listen to the claims of the Indians will hear a long tale of systematic dispossession of which they have been the victims and which continues every bit as violently today with every push forward of settlement.

Since Québec is responsible for the development of natural resources, it is often viewed by the Native peoples as the principal agent of the despoliation of their lands. This comes through loud and clear in many of the Natives' claims.

In addition, the creation of the system of beaver reserves has been prejudicial to a large section of the native population. As we stated earlier, the law defines who is Indian and who is not; non-status Indians and Métis have been denied any special right as Native peoples and therefore beaver reserves have been closed to them. They are restricted to participating in the system of registered trapping lands, which is open to anyone, White, Métis and Indian alike, but it is a system which in practice puts them at a disadvantage in a collective sense.

Therefore, the beaver reserve system, which to one group has seemed to offer a way of maintaining a mode of life and an economy based largely on subsistence, has appeared to others as more like a measure for regulating trapping activities in Québec. The Native peoples, in Québec and the rest of Canada, have roundly criticized the authorities for keeping to the letter of these documents and agreements rather than to their spirit.

This is a point of serious divergence in the history of the debate between the Native peoples and the government authorities (1).

It is not surprising then that what one group views as poaching the other sees as a legitimate exercise of their rights. We believe that everyone involved in this affair must approach the question with all due caution. Solutions will certainly not be found in the application of repressive measures which may simply exacerbate the situation.

We have experienced too many confrontations in this sector; they do nothing more than reinforce the barriers of misunderstanding and provide further food for prejudice.

Living conditions, poaching and delinquency

As we have already said, all are agreed upon the basic objective of conservation. There is then no question of tolerating reprehensible acts against wildlife. Nor can it be a matter of looking the other way in an attempt to propagate the belief that all the Native peoples are protectors of nature. Equally, no one is prepared to support the activities of certain Native persons who attempt to take advantage of the ambiguities of the situation to indulge in unscrupulous behaviour with regard to wildlife protection. There is however a world of difference between accusing individual Natives of illegal activities or animal slaughter and pointing the finger at an entire people.

To attribute to a whole group the actions, qualities or faults of certain of its members is to construct a stereotype, the basis on which prejudices are built, and prejudices such as these are the very source of discrimination, exploitation and racism.

We cannot allow all the Micmacs of Restigouche or all the Montagnais of Sept-Iles and Malioténam, for example, to be called to account for the crimes and illegal actions of

---

(1) Elsewhere in Canada, Indian chiefs argue that the Indian interpretation of the treaties has for too long been neglected and that most government stands seem to be based on a legal interpretation of the letter of the agreements concluded. See The Spirit of the Alberta Indian Treaties, ed. Richard Price, 1979.

certain members of these communities. It is even more intolerable to see other communities and even all the Indians in Québec and in Canada as a whole forced to bear the weight of such accusations. The Mohawks of Caughnawaga have nothing to do with acts which may have been committed on the Restigouche River. There are no caribou at Odanak and the Abenakis of this reserve have nothing to do with acts that may have been committed in Nouveau-Québec. We also believe that the Inuit, an entirely different people, must not be asked to bear the burden of the charges brought against certain Indians, or a particular reverse.

There are some who make outrageous generalizations when they use the terms Indians, Native people, or even the Indians of this or that region or community, completely ignoring the great cultural and socioeconomic diversity within these groups. Nor do they consider the recent and varied historic events that characterize each band.

We also wish to stress that the Indians, Inuit and Métis have an equal right to presumption of innocence. There have been cases in which Native persons have been accused of slaughtering animals or of some other crime, but when the proof that is said to exist is asked for it is never forthcoming.

If no formal charge is laid, the principle of criminal law that any accused person is presumed innocent until proof of his guilt is established in accordance with the law applies. This principle is, in addition, set forth in the Charter of human rights and freedoms.

It is a known fact that certain Native communities have a high rate of crime and delinquency, in general higher than the Québec and Canadian average. Particularly bad socio-economic conditions, uprooting, difficulties in adapting, racism, the feeling of being dispossessed, frustration and alcoholism are factors which go a long way toward explaining this depressing situation. That having been said, neither the Native peoples nor their legitimate representatives can be held responsible for the illegal and reprehensible acts committed by certain of their members, even though such acts may occur more frequently among them than elsewhere.

Here we are touching upon one of the most dangerous forms of racism and discrimination, the tendency to make certain groups responsible for their own condition by perpetually confusing cause and effect. We believe that in formulating judgments and analysing facts it is essential to avoid reinforcing racism and discrimination and instead to help find solutions to the problems endemic in Native communities. The communities themselves are the first to deplore these problems, but they feel that they are often powerless to solve them, inasmuch as they are under trusteeship.

Summary

In this third part we have seen that the agreements and so-called poaching have led certain people to maintain that the Native peoples live perpetually on the wrong side of the law.

But we believe that the agreements are legitimate and that they are founded on real rights and a long tradition of relations between government authorities and the first inhabitants of this land.

As for poaching and violating the law, these matters are complex and delicate given a context in which jurisdictions are not clear, and where claims and disputes are real. We have seen that differences of interpretation and perception with regard to the rights of the parties concerned are at the root of the continual discord and of the profound frustration. In this area, certain remarks and certain judgments are of a kind to strengthen the barriers of misunderstanding, feed prejudice, reinforce racism and arouse contempt for a whole people. We must counter this by seeking solutions equitable to all.

CONCLUSION

The debate on the rights of Native people is not peculiar to Québec. Elsewhere in Canada, even in regions where many treaties were concluded in the last century and at the beginning of the twentieth, treaties which were to guarantee the Native peoples clear rights to hunting, fishing and trapping on their ancestral lands, the debate goes on as to the interpretation of the nature of recognized rights, and as to the meaning of the agreements and the spirit in which they were concluded.

However, in Québec several factors have favoured the emergence of public debate over questions of hunting and fishing. Some of these are:

- mounting claims by the Native peoples;

- the conclusion, over the past few years, of two important agreements between the government and Native organizations: the James Bay and Northern Québec Agreement, and the North-Eastern Québec Agreement guaranteeing the Crees, the Inuit and the Naskapi special hunting, fishing and trapping rights;

- the conclusion of specific agreements on certain salmon rivers which guarantee, in the short term at least, special rights for certain Indian communities;

- the greatly increased number of sport fishermen and hunters and geographic expansion in the fields of hunting, fishing and recreation;

- the process, begun a few years ago, of opening up to the general public areas formerly reserved to club members. The new policies of greater access to and management of wildlife resources cover the whole of Québec.

One can only deplore the climate of confrontation (demonstrations, altercations, shooting in certain cases) which has prevailed in this sector over the past four years. It is to be hoped that the debate will be continued freely and openly. Its quality will be the responsibility of all the parties concerned, whether the Native people themselves and their representatives, the many associations and federations in the sport fishing and hunting sector, the government authorities responsible for preparing and implementing policies in these matters or the journalists working in this field.

It is clear that the role of the journalists who cover sport hunting and fishing activities is far from negligible. They occupy a strategic position in this debate for they run the danger of supplying the critics with ammunition. In a certain way it is they who are now in the best position to inform the Québec public of the facts of hunting, fishing and trapping as well as of certain truths about the Native peoples.

Their responsability is made even greater by the fact that several of them are also editorialists, and in this capacity they are responsible for most of what is written about Native people and are therefore in a position to sway public opinion, although the papers do carry other news items on the subject.

On the other hand, their articles are intended generally for a non-Native clientele, which may be attracted to the hunting, fishing and trapping possibilities of territories where Amerindians, Inuit or Métis live.

We must also keep in mind that most of these Native communities are located outside the big centres and are generally little affected by the written press. The situation is made more difficult by language barriers which limit the possibility of using the right of reply or of making their point of view known in debates which concern them directly.

The findings of our study are disquieting. We have observed a distinct lack of knowledge about the rights and claims of the Native peoples. As to their cultural identity and economic choices, much that we have heard said is partisan and prejudicial. And with regard to poaching and failure to respect the law, we deplore the confusion which reigns in an area where the interpretation of the rights of the parties involved is affected by the context of claims and disputes.

We have seen that the articles by fish and game columnists are both editorials and news items. The right to give opinions, take a stand, make judgments about policies, actions, persons and groups, and even to adopt a polemic tone are essential to the editorialist function and we must accept this. We must also recognize that the free circulation of ideas is basic to the exercise of our democratic freedoms. Section 3 of the Charter of human rights and freedoms recognizes this and more:

> Every person is the possessor of the fundamental freedoms, including freedom of conscience, freedom of religion, freedom of opinion, freedom of expression, freedom of peaceful assembly and freedom of association.

Freedom of opinion and freedom of expression, which form the basis of freedom of the press and freedom of information, are basic freedoms and, on principle, we must oppose any form of censorship except, of course, as provided for by law, such as in cases of hate propaganda or defamatory libel. Freedom of opinion and freedom of expression are, however, subject to section 4 of the Charter which reads:

> Every person has a right to the safeguard of his dignity, honour and reputation.

Our content analysis of the articles in question revealed unequivocally that some contained abusive generalizations and that the charges made were of a nature to prejudice the dignity, honour and reputation of an entire group of people.

We also wish to remind all those involved in this debate that the public has a right to information as well and that this right is protected by section 44 of the Charter. We believe that the entire population of Québec is entitled to more adequate information with regard to the case under discussion. We believe that the first inhabitants of this country, the Indians, the Inuit and the Métis, also have the right to demand that objective information about them be made readily available to the general public, for it can be said that by and large they have not been treated gently by a press which to date has not accorded them much importance. Everyone concerned should avoid creating popular stereotypes of certain groups, for these are a source of prejudice and run counter to the very principle of complete, accurate information.

While most people work in the hope that more rational and objective discussion can be achieved between Quebecers in general and the Native peoples, there are still some individuals and certain groups whose arguments continue to be prejudicial to the Native peoples. It is these people and groups who could well undermine every attempt at rapprochement. It is precisely because certain persons have important responsibilities in this matter that the public has a right to expect as thorough an analysis as possible. This objective will not be attained if we ignore the entire legal historical and political background which governs present relations between the Native peoples and the Québec people as a whole, if we hastily and imprudently seek to change present socioeconomic conditions, or if we over-simplify

or overdramatize certain cases.

With respect to the public's right to information, our content analysis of the fish and game columns concluded that the point of view put forward over the past three years has been distinctly partisan. This conclusion is significant.

We believe that the time has come to take measures which will insure that public opinion concerning Indian, Inuit and Métis cultures will be revived in order to eliminate the prejudices which have surrounded these groups both in Québec society and elsewhere.